



# Compte rendu de décision

DEC 22-H13

à l'égard de

Demandeur Laboratoires Nucléaires Canadiens Ltée

Objet Demande de renouvellement du permis de déchets de substances nucléaires pour le projet de Port Hope en tant que permis unique dans le cadre de l'Initiative dans la région de Port Hope

Date de l'audience publique 22 novembre 2022

Date du compte rendu sommaire de décision 19 décembre 2022

Date du compte rendu de décision 20 avril 2023

## COMPTE RENDU DE DÉCISION – DEC 22-H13

Demandeur : Laboratoires Nucléaires Canadiens Ltée

Adresse : 286, chemin Plant, Chalk River (Ontario) K0J 1J0

Objet : Demande de renouvellement du permis de déchets de substances nucléaires pour le projet de Port Hope en tant que permis unique dans le cadre de l'Initiative dans la région de Port Hope

Demande reçue le : 10 septembre 2021

Date de l'audience publique : 22 novembre 2022

Lieu : Best Western Plus Cobourg Inn & Convention Centre, 930, rue Burnham, Cobourg (Ontario)

Commissaires présents : R. Velshi, présidente  
S. Demeter  
R. Kahgee

Registraire : D. Saumure  
Rédaction du compte rendu : M. McMillan  
Avocate générale principale : L. Thiele

<b>Représentants du demandeur</b>		<b>Documents</b>
K. Schruder	VP par intérim, Groupe de l'intendance et du renouvellement	CMD 22-H13.1 CMD 22-H13.1A
M. Hughey	Directeur général, Programme des déchets historiques	
B. Daly	Directeur, Communications publiques et sur les permis, Programme des déchets historiques	
M. Jones	Gestionnaire du Programme de radioprotection, Programme des déchets historiques	
S. Anderson	Gestionnaire, Relations avec les Autochtones et les parties intéressées, Programme des déchets historiques	
J. Turner	Gestionnaire environnemental du PDH, Programme des déchets historiques	
S. Faught	Gestionnaire, Soutien à l'autorisation – Gestion de l'assainissement de l'environnement	
A. Ghuman	Gestionnaire, Installation de gestion à long terme des déchets de Port Hope, Programme des déchets historiques	

<b>Personnel de la CCSN</b>		<b>Documents</b>
R. Jammal	Premier vice-président et chef de la réglementation des opérations, Bureau du premier vice-président	CMD 22-H13 CMD 22-H13.A
K. Murthy	Directrice générale, Direction de la réglementation du cycle et des installations nucléaires (DRCIN)	
K. Campbell	Directrice, Division du programme de réglementation des Laboratoires Nucléaires Canadiens, DRCIN	
R. Buhr	Agent principal de projet, Division du programme de réglementation des Laboratoires Nucléaires Canadiens, DRCIN	
M. Fabian-Mendoza	Directrice, Division de l'évaluation des risques environnementaux, DEPER	
H. Tadros	Directrice générale, Division de l'évaluation des risques environnementaux, DEPER	
K. Randhawa	Agente des sciences de la radioprotection et de la santé, Division des sciences de la santé et de la conformité environnementale, DEPER	
S. Oue	Agente principale de projet, Division des déchets et du déclassé, DRCIN	
A. Levine	Chef d'équipe, Consultation auprès des Autochtones et Financement des participants, Division des relations avec les Autochtones et les parties intéressées, DPS	
K. Randhawa	Agente des sciences de la radioprotection et de la santé, Division des sciences de la santé et de la conformité environnementale, DEPER	
<b>Intervenants</b>		
Voir l'annexe A		
<b>Autres représentants du gouvernement</b>		
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Environnement et Changement climatique Canada : D. Kim</li> </ul>		

**Permis : Renouvelé et délivré en tant que permis unique**

## Table des matières

<b>1.0</b>	<b>INTRODUCTION</b> .....	<b>1</b>
<b>2.0</b>	<b>DÉCISION</b> .....	<b>4</b>
<b>3.0</b>	<b>APPLICABILITÉ DE LA LOI D'ÉVALUATION D'IMPACT</b> .....	<b>6</b>
<b>4.0</b>	<b>QUESTIONS À L'ÉTUDE ET CONSTATATIONS DE LA COMMISSION</b> .....	<b>6</b>
<b>4.1</b>	<b>Exhaustivité de la demande de permis</b> .....	<b>7</b>
<b>4.2</b>	<b>Rendement des LNC pour l'Initiative dans la région de Port Hope</b> .....	<b>8</b>
4.2.1	<i>Système de gestion</i> .....	9
4.2.2	<i>Gestion de la performance humaine</i> .....	11
4.2.3	<i>Conduite de l'exploitation</i> .....	12
4.2.4	<i>Conception matérielle</i> .....	14
4.2.5	<i>Aptitude fonctionnelle</i> .....	16
4.2.6	<i>Radioprotection</i> .....	17
4.2.7	<i>Santé et sécurité classiques</i> .....	20
4.2.8	<i>Protection de l'environnement</i> .....	21
4.2.9	<i>Gestion des urgences et protection-incendie</i> .....	29
4.2.10	<i>Gestion des déchets</i> .....	31
4.2.11	<i>Sécurité</i> .....	33
4.2.12	<i>Garanties et non-prolifération</i> .....	34
4.2.13	<i>Emballage et transport</i> .....	35
4.2.14	<i>Conclusion sur le rendement des LNC pour l'Initiative de la région de Port Hope</i> ..	37
<b>4.3</b>	<b>Mobilisation et consultation des Nations et communautés autochtones</b> .....	<b>37</b>
4.3.1	<i>Conclusion sur la mobilisation et la consultation des Autochtones</i> .....	42
<b>4.4</b>	<b>Autres questions d'intérêt réglementaire</b> .....	<b>42</b>
4.4.1	<i>Mobilisation du public</i> .....	42
4.4.2	<i>Plans de déclassement et garantie financière</i> .....	45
4.4.3	<i>Recouvrement des coûts</i> .....	46
4.4.4	<i>Assurance-responsabilité nucléaire</i> .....	46
<b>4.5</b>	<b>Durée et conditions du permis</b> .....	<b>47</b>
4.5.1	<i>Durée du permis et délivrance à titre de permis unique</i> .....	47
4.5.2	<i>Conditions du permis</i> .....	48
4.5.3	<i>Délégation de pouvoirs</i> .....	50
4.5.4	<i>Conclusion sur la durée et les conditions du permis</i> .....	51
<b>5.0</b>	<b>CONCLUSION</b> .....	<b>51</b>
	<b>Annexe A – Intervenants</b> .....	<b>A</b>

## 1.0 INTRODUCTION

1. Le 10 septembre 2021, les Laboratoires Nucléaires Canadiens (LNC) ont demandé à la Commission canadienne de sûreté nucléaire<sup>1</sup> (CCSN) le renouvellement, pour une durée de 10 ans, du permis de déchets de substances nucléaires délivré pour son projet de gestion à long terme des déchets radioactifs de faible activité de Port Hope ([projet de Port Hope](#)) qui se trouve à Port Hope, en Ontario. Le projet de Port Hope fait partie de l'Initiative dans la région de Port Hope (IRPH), que les LNC mettent en œuvre au nom d'Énergie atomique du Canada limitée (EACL) pour gérer le nettoyage de la contamination produite par des déchets radioactifs de faible activité historiques dans les municipalités de Port Hope et de Clarington, en Ontario. L'IRPH est réalisée sur le territoire traditionnel du peuple anishinaabe de Michi Saagiig. Ces terres font partie des Traités Williams entre le Canada et les Nations des Mississauga et des Chippewa.
2. Au moment de la présentation de leur demande, les LNC détenaient les quatre permis de déchets (WNSL) suivants pour les travaux associés à l'IRPH :
  - le permis WNSL-W1-2310.02/2022 pour le projet de gestion à long terme des déchets radioactifs de faible activité de Port Hope, qui vient à échéance le 31 décembre 2022
  - le permis WNSL-W1-2311.02/2022 pour le projet de gestion à long terme des déchets radioactifs de faible activité de Port Granby, qui vient à échéance le 31 décembre 2022
  - le permis WNSL-W1-182.0/2022 pour le site d'entreposage temporaire du prolongement de la rue Pine, qui vient à échéance le 31 décembre 2022
  - le permis WNSL-W1-344-1.8/ind. pour l'Installation de gestion des déchets radioactifs de Port Hope, qui est valide indéfiniment

Dans leur demande de renouvellement de permis, les LNC ont demandé à la Commission de délivrer un permis unique qui regrouperait les activités autorisées actuellement en vertu des quatre permis de déchets associés à l'IRPH, collectivement appelés « les permis de l'IRPH » tout au long du présent compte rendu de décision. Les LNC ont également demandé à la Commission d'accepter les limites de rejet d'effluents liquides établies pour l'usine de traitement des eaux usées du projet de Port Hope, telles que présentées dans le Tableau 1 de la demande des LNC.

3. Le 19 décembre 2022, la Commission a renouvelé le permis pour le projet de Port Hope pour une période de 10 ans et a délivré le permis renouvelé en tant que permis unique regroupant les activités autorisées antérieurement en vertu des permis de l'IRPH<sup>2</sup>. Le présent compte rendu de décision explique les motifs détaillés de cette décision.

---

<sup>1</sup> On désigne la Commission canadienne de sûreté nucléaire comme « la CCSN » lorsqu'on renvoie à l'organisation et à son personnel en général, et comme « la Commission » lorsqu'on renvoie à la composante tribunal.

<sup>2</sup> La Commission a publié un compte rendu sommaire de décision pour refléter les motifs de la décision de la Commission à l'égard du renouvellement de permis et des conditions de permis applicables. Il a été délivré le

4. L'IRPH comprend deux projets distincts – le projet de Port Hope et le projet de Port Granby – qui sont menés en trois phases :
- Phase I – planification
  - Phase II – mise en œuvre
  - Phase III – entretien et surveillance à long terme

Au moment de l'audience, le projet de Port Hope en était à la phase II et le projet de Port Granby en était à la phase III. Les LNC ont fourni une description détaillée des projets à la section 1.3 du CMD 22-H13.1.

5. Le site d'entreposage temporaire de la rue Pine et l'installation de gestion des déchets radioactifs de Port Hope sont de petits lieux d'entreposage temporaire utilisés pour l'entreposage à court terme de sols contaminés récupérés sur des sites de la municipalité de Port Hope. Au moment de l'audience, le sol contaminé de ces sites avait été transféré à l'installation de gestion à long terme des déchets de Port Hope (IGLTD). La restauration de l'installation de gestion des déchets radioactifs de Port Hope est presque terminée et le site d'entreposage temporaire de la rue Pine devrait être utilisé pour appuyer les activités d'assainissement au site d'enfouissement voisin de la promenade Highland.
6. Le [4 mars 2022](#), les LNC ont soumis un addenda à leur demande initiale, retirant leur demande de modification des niveaux d'uranium et d'arsenic dans les critères d'assainissement de l'IRPH. Par conséquent, les modifications aux critères d'assainissement de l'IRPH n'ont pas été incluses dans la portée de cette audience. Toute demande future des LNC pour la modification des critères d'assainissement nécessitera l'approbation de la Commission et sera examinée dans le cadre d'une audience relative à une modification de permis.
7. En décembre 2021, la Commission a accordé aux LNC une prolongation d'un an du permis pour le [projet de Port Granby](#) et un fonctionnaire désigné a accordé aux LNC une prolongation d'un an du permis pour le site d'entreposage temporaire du prolongement de la rue Pine. Les LNC ont présenté une demande de renouvellement d'un an pour chacun de ces permis dans le but d'harmoniser les dates d'expiration des permis avec le permis du projet de Port Hope afin de faciliter le regroupement éventuel des permis de l'IRPH.

#### Points étudiés

8. La Commission doit déterminer, le cas échéant, quelles exigences prescrites par la [Loi sur l'évaluation d'impact](#)<sup>3</sup> (LEI) pourraient s'appliquer aux activités visées par la demande des LNC concernant le renouvellement de permis pour le projet de Port Hope. Le respect de telles exigences peut être une condition préalable à la délivrance d'un permis.

---

19 décembre 2022 à la lumière de l'échéance des permis individuels de l'IRPH. Le [Compte rendu sommaire de décisions](#) est disponible sur le site Web de la CCSN.

<sup>3</sup> L.C. 2019, chap. 28, art. 1.

9. En vertu des alinéas 24(4)a) et b) de la [Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires](#)<sup>4</sup> (LSRN), la Commission doit être d'avis que :
- a) les LNC sont compétents pour exercer l'activité que le permis autoriserait
  - b) les LNC prendront, dans le cadre de cette activité, les mesures voulues pour préserver la sûreté, la santé et la sécurité des personnes, pour protéger l'environnement, pour maintenir la sécurité nationale et pour respecter les obligations internationales que le Canada a assumées
10. En tant que mandataire de la Couronne, la Commission reconnaît son rôle dans le respect des obligations constitutionnelles de la Couronne, ainsi que dans la promotion de la réconciliation avec les peuples autochtones du Canada. Les responsabilités de la Commission comprennent l'obligation de consulter et, le cas échéant, d'accommoder les intérêts autochtones lorsque la Couronne envisage une conduite susceptible d'avoir un impact négatif sur les droits autochtones ou issus de traités, potentiels ou établis<sup>5</sup>. Par conséquent la Commission doit déterminer les étapes de mobilisation et de consultation ainsi que les mesures d'accommodement nécessaires à l'égard des intérêts des Autochtones.

#### Audience publique

11. Le 7 mars 2022, la Commission a affiché à l'égard de cette demande un [Avis d'audience publique et de financement des participants](#), qui sollicitait la présentation de demandes d'intervention avant le 14 octobre 2022. La Commission a publié, par la suite, un avis révisé le [6 septembre 2022](#) qui précisait le lieu de l'audience.
12. Conformément à l'article 22 de la [LSRN](#), la présidente a établi une formation de la Commission qu'elle préside, et qui est également composée des commissaires Sandor Demeter et Randall Kahgee. Pour rendre sa décision, la Commission a étudié tous les renseignements présentés dans le cadre d'une audience publique tenue le 22 novembre 2022 à Cobourg (Ontario). L'audience publique s'est déroulée conformément aux [Règles de procédure de la Commission canadienne de sûreté nucléaire](#)<sup>6</sup> (les Règles). Au cours de l'audience publique, la Commission a examiné les mémoires et entendu les exposés des LNC ([CMD 22-H13.1](#)) et du personnel de la CCSN ([CMD 22-H13](#)). La Commission a également examiné les mémoires et les présentations orales de 28 intervenants (voir l'annexe A pour la liste des interventions). L'audience a été diffusée en direct sur le site Web de la CCSN, et les [archives vidéo](#) peuvent être consultées sur le site Web de la CCSN. Un compte rendu de décision sommaire a été publié le 19 décembre 2022.

---

<sup>4</sup> L.C. 1997, ch. 9

<sup>5</sup> *Nation Haïda c. Colombie-Britannique (Ministre des Forêts)* 2004 CSC 73; *Première nation Tlingit de Taku River c. Colombie-Britannique* (Directeur d'évaluation de projet), 2004 CSC 74

<sup>6</sup> Décrets, ordonnances et règlements statutaires, DORS/2000-211

### Financement des participants

13. Conformément à l’alinéa 21(1)b.1) de la LSRN, la Commission a établi un [Programme de financement des participants](#) (PFP) pour faciliter la participation des Nations et communautés autochtones, des membres du public et des parties intéressées aux audiences de la Commission. En [mars 2022](#), un financement d’au plus 75 000 \$ a été offert par l’entremise du PFP de la CCSN en vue de l’examen de la demande de renouvellement de permis des LNC et des documents connexes, et en vue de fournir à la Commission des renseignements à valeur ajoutée au moyen d’interventions sur des sujets précis. Un comité d’examen de l’aide financière (CEAF), indépendant de la CCSN, a examiné les demandes d’aide financière reçues et a formulé des recommandations sur l’attribution des fonds. Sur la base des recommandations du CEAF, la CCSN a accordé en tout [jusqu’à 36 320 \\$ à 4 demandeurs](#).
- la Première Nation de Curve Lake – jusqu’à 12 980 \$
  - Anna Tilman – jusqu’à 1 500 \$
  - la Première Nation des Mississaugas de Scugog Island – jusqu’à 17 000 \$
  - Port Hope Community Health Concerns Committee – jusqu’à 4 840 \$

### Mandat de la Commission

14. De nombreux intervenants ont présenté à la Commission des renseignements au sujet des incidences économiques de l’IRPH. La Commission indique qu’en tant qu’organisme de réglementation nucléaire du Canada, elle n’a aucun mandat économique et ne rendra pas de décisions sur les incidences économiques d’une installation. Pour orienter ses décisions, la Commission se fonde essentiellement sur les enjeux touchant la sûreté, la santé et la sécurité du public, la protection de l’environnement, la sécurité nationale et la mise en œuvre des obligations internationales que le Canada a acceptées, conformément à la LSRN.

## **2.0 DÉCISION**

15. D’après son examen de la question, décrit plus en détail dans les sections suivantes du présent compte rendu de décision, la Commission conclut que :
- la LEI n’impose aucune obligation à la Commission à l’égard de la question à l’étude
  - les activités envisagées n’entraîneront aucune nouvelle incidence négative sur les droits ancestraux ou issus de traités, potentiels ou établis, des peuples autochtones
  - la responsabilité de la Commission de préserver l’honneur de la Couronne et de satisfaire à ses obligations constitutionnelles en matière de mobilisation et de consultation à l’égard des intérêts des Autochtones a été satisfaite
  - les LNC sont compétents pour exercer l’activité autorisée par le permis



- dans le cadre de ces activités, les LNC prendront les mesures voulues pour protéger l'environnement, préserver la sûreté, la santé et la sécurité des personnes, maintenir la sécurité nationale et respecter les obligations internationales que le Canada a assumées

Par conséquent,

en vertu du paragraphe 24(4) de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*, la Commission renouvelle le permis de déchets de substances nucléaires délivré aux Laboratoires Nucléaires Canadiens Ltée pour leur projet de Port Hope situé dans la municipalité de Clarington (Ontario). Avec le renouvellement de ce permis, la Commission délivre le permis WNSL-W1-2310.00/2032 pour le projet de gestion des déchets de l'Initiative dans la région de Port Hope sous forme de permis unique qui regroupe les activités précédemment autorisées aux termes des quatre permis de déchets de substances nucléaires des LNC visant le projet de Port Hope, le projet de Port Granby, le site d'entreposage temporaire du prolongement de la rue Pine et l'Installation de gestion des déchets radioactifs de Port Hope. Le permis, WNSL-W1-2310.00/2032, est valide du 1<sup>er</sup> janvier 2023 au 31 décembre 2032.

Par suite de cette décision,

conformément à l'article 24 de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*, la Commission révoque le permis d'une période indéfinie, WNSL-W1-344-1.8/ind., à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

16. Le permis pour le projet de gestion des déchets de l'Initiative dans la région de Port Hope entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2023. Les permis pour le projet de Port Granby, le site d'entreposage temporaire du prolongement de la rue Pine et l'Installation de gestion des déchets radioactifs de Port Hope ne seront plus en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023. La Commission réitère que le permis pour le projet de gestion des déchets de l'Initiative dans la région de Port Hope (WNSL-W1-2310.00/2032) regroupe en un seul permis les activités précédemment autorisées aux termes des quatre permis individuels de déchets de substances nucléaires délivrés aux LNC pour l'IRPH.
17. La Commission assortit le permis WNSL-W1-2310.00/2032 des conditions recommandées par le personnel de la CCSN dans la partie 2 du CMD 22-H13. La Commission délègue des pouvoirs au personnel de la CCSN en ce qui concerne la condition de permis 3.1, toujours selon les recommandations du personnel de la CCSN indiquées à la section 5.7 du CMD 22-H13. Avec cette décision, la Commission accepte les limites de rejet d'effluents liquides établies pour l'usine de traitement des eaux usées de Port Hope, comme il est décrit à la section 5.5 du CMD 22-H13.

18. Par cette décision, la Commission conserve le pouvoir décisionnel concernant le permis pour le projet de gestion des déchets de l'Initiative dans la région de Port Hope.
19. La Commission demande également au personnel de la CCSN de lui présenter des rapports sur le rendement des LNC et de l'IRPH dans le cadre du [\*Rapport de surveillance réglementaire des sites des Laboratoires Nucléaires Canadiens\*](#) périodique. Le personnel de la CCSN présentera ce rapport lors d'une séance publique de la Commission, à laquelle les membres du public pourront participer.
20. La Commission note que le personnel de la CCSN peut la saisir de toute question, le cas échéant. En outre, elle demande au personnel de la CCSN de l'informer chaque année de tout changement apporté au Manuel des conditions de permis.

### **3.0 APPLICABILITÉ DE LA LOI D'ÉVALUATION D'IMPACT**

21. Pour rendre sa décision, la Commission devait d'abord établir si des exigences de la LEI s'appliquaient à la demande de renouvellement de permis et si la réalisation d'une évaluation d'impact était nécessaire.
22. La LEI est entrée en vigueur le 28 août 2019. En vertu de la LEI et du [\*Règlement sur les activités concrètes\*](#)<sup>7</sup> pris en application de celle-ci, des évaluations d'impact doivent être réalisées à l'égard des projets identifiés comme étant les plus susceptibles d'entraîner des effets environnementaux négatifs dans les domaines de compétence fédérale. Un renouvellement de permis n'est pas un projet désigné en vertu du *Règlement sur les activités concrètes*.
23. La Commission est d'avis que la LEI n'exige pas qu'une évaluation d'impact soit effectuée. Elle est également d'avis qu'il n'y a pas d'autres exigences de la LEI applicables à prendre en compte dans ce dossier<sup>8</sup>. La Commission note que la LSRN fournit un cadre de réglementation solide pour assurer la protection de l'environnement ainsi que la santé et la sécurité des personnes. La protection de l'environnement est abordée plus en détail à la section 4.2.8 du présent compte rendu de décision.

### **4.0 QUESTIONS À L'ÉTUDE ET CONSTATATIONS DE LA COMMISSION**

24. La question soumise à la Commission est le renouvellement, pour une période de 10 ans, du permis de déchets des LNC pour le projet de Port Hope. Dans leur demande de renouvellement de permis, les LNC ont demandé à la Commission de

---

<sup>7</sup> DORS/2019-285

<sup>8</sup> La LEI peut imposer d'autres exigences aux autorités fédérales en ce qui concerne l'autorisation de projets qui ne sont pas désignés comme nécessitant une évaluation d'impact, y compris des projets qui doivent être réalisés sur des terres fédérales ou des projets à l'extérieur du Canada. Aucune autre exigence applicable de la LEI de ce type n'est à prendre en compte dans ce renouvellement de permis.

délivrer un permis unique qui regrouperait les activités autorisées actuellement en vertu des permis de l'IRPH. Les LNC demandent également à la Commission d'accepter les limites de rejet d'effluents liquides établies pour l'usine de traitement des eaux usées (UTEU) du projet de Port Hope, telles que présentées dans le tableau 1 de la demande des LNC.

25. Conformément à l'article 37 de la LSRN, la Commission a autorisé les fonctionnaires désignés de la CCSN à examiner les demandes de permis de déchets de substances nucléaires (WSNL). Un fonctionnaire désigné de la CCSN a délivré les permis pour le site d'entreposage temporaire du prolongement de la rue Pine et l'Installation de gestion des déchets radioactifs de Port Hope, conformément à cette autorisation. Dans ses décisions antérieures concernant le [projet de Port Hope](#) et le [projet de Port Granby](#), la Commission a décidé de conserver le pouvoir décisionnel pour ces permis.
26. Pour rendre la présente décision d'autorisation, la Commission a examiné un certain nombre de questions et de documents concernant la compétence des LNC à exercer les activités autorisées. La Commission a également examiné la pertinence des mesures proposées pour préserver la sûreté, la santé et la sécurité des personnes, protéger l'environnement, maintenir la sécurité nationale et respecter les obligations internationales que le Canada a assumées.
27. La décision de la Commission est axée sur les questions qui s'appliquent à cette demande, en particulier les suivantes :
  - l'exhaustivité de la demande de permis
  - le rendement des LNC pendant la période d'autorisation actuelle
  - la mobilisation et la consultation des Autochtones
  - d'autres questions d'importance réglementaire
  - la durée et les conditions du permis, y compris la délégation de pouvoir

#### **4.1 Exhaustivité de la demande de permis**

28. Les LNC ont présenté une demande de renouvellement de permis pour le projet de Port Hope le 10 septembre 2021 et une modification à la demande le 4 mars 2022. Dans le cadre de son examen de la question, la Commission a examiné l'exhaustivité de la demande et la pertinence des renseignements présentés par les LNC, comme l'exigent la LSRN, le [Règlement général sur la sûreté et la réglementation nucléaires](#)<sup>9</sup> (RGSRN) et d'autres règlements applicables pris en vertu de la LSRN, y compris le [Règlement sur la radioprotection](#)<sup>10</sup>.

---

<sup>9</sup> DORS/2000-202

<sup>10</sup> DORS 2000-203

29. En ce qui concerne une demande de renouvellement de permis, l'article 5 du RGSRN prévoit ce qui suit :

La demande de renouvellement d'un permis comprend :

- a) les renseignements que doit comprendre la demande pour un tel permis aux termes des règlements applicables pris en vertu de la Loi;
- b) un énoncé des changements apportés aux renseignements soumis antérieurement.

De plus, l'article 7 du RGSRN prévoit ceci :

La demande de permis ou la demande de renouvellement, de suspension en tout ou en partie, de modification, de révocation ou de remplacement d'un permis peut incorporer par renvoi les renseignements compris dans un permis valide, expiré ou révoqué.

30. Dans leur demande, la modification de la demande et le CMD 22-H13.1, les LNC ont répondu article par article aux exigences énoncées dans la LSRN et les règlements applicables, et ont décrit comment les LNC continueraient de respecter les exigences réglementaires. Dans leur demande, les LNC ont fait référence aux versions les plus récentes des programmes qu'ils ont mis en œuvre pour répondre à ces exigences. Dans le CMD 22-H13, le personnel de la CCSN a déclaré qu'il avait examiné la demande des LNC et qu'il était d'avis qu'elle était conforme aux exigences réglementaires.
31. La Commission conclut que la demande de renouvellement de permis des LNC est complète et conforme aux exigences réglementaires relatives à une demande de renouvellement de permis. La Commission souligne que la demande des LNC est exhaustive et comprend tous les documents de référence pertinents nécessaires.

#### **4.2 Rendement des LNC pour l'Initiative dans la région de Port Hope**

32. En tenant compte du rendement antérieur des LNC pour l'IRPH, la Commission a examiné l'évaluation faite par le personnel de la CCSN du rendement des LNC à l'égard du cadre des [domaines de sûreté et de réglementation](#) (DSR) de la CCSN. Le personnel de la CCSN a évalué le rendement des LNC en ce qui a trait aux 13 DSR applicables au permis unique demandé pour l'IRPH. Le permis demandé ne comporte aucune exigence pour le DSR Analyse de la sûreté<sup>11</sup>.

---

<sup>11</sup> Le DSR « Analyse de la sûreté » ne s'applique pas au permis unique demandé pour l'IRPH et n'est donc pas abordé dans le présent compte rendu de décision.

33. Le personnel de la CCSN a évalué le rendement des LNC au cours de la période d'autorisation<sup>12</sup> actuelle par rapport aux exigences des 11 DSR applicables aux permis existants visant l'IRPH<sup>13</sup>. De 2013 à 2021<sup>14</sup>, le personnel de la CCSN a attribué la cote « Satisfaisant » au rendement des LNC pour chaque DSR applicable. Le personnel de la CCSN a mentionné qu'il avait fondé son évaluation du rendement antérieur des LNC sur des activités de surveillance réglementaire, notamment des inspections, des examens de la documentation, des examens d'événements et des communications générales avec les LNC.

#### 4.2.1 Système de gestion

34. Le système de gestion des LNC englobe le cadre qui établit les processus et les programmes nécessaires pour s'assurer que l'IRPH atteint ses objectifs en matière de sûreté et surveille continuellement son rendement en regard de ses objectifs, tout en favorisant une saine culture de sûreté.
35. À la section 6.1 du CMD 22-H13.1, les LNC ont fourni à la Commission des renseignements sur le système de gestion des LNC, y compris leur cadre de documentation, leur structure organisationnelle, leur programme de gestion de l'information, leur programme de mesures correctives et leur programme d'assurance de la qualité. Les LNC ont mentionné avoir mis en œuvre le plan d'assurance de la qualité du programme des déchets historiques (*Historic Waste Program Quality Assurance Plan*) afin d'exécuter, d'évaluer et d'améliorer le rendement pour tous les permis de l'IRPH, conformément au système de gestion des LNC à l'échelle de l'organisation. Les LNC ont indiqué que leur système de gestion met en œuvre les exigences de la norme N286-F12, *Exigences relatives au système de gestion des installations nucléaires*<sup>15</sup> du Groupe CSA, de la norme ISO 9001:2015, *Systèmes de management de la qualité — Exigences*<sup>16</sup>, et du [REGDOC-2.1.2, Culture de sûreté](#)<sup>17</sup> de la CCSN.
36. À la section 3.1 du CMD 22-H13, le personnel de la CCSN a présenté des renseignements sur son évaluation du système de gestion des LNC. Le personnel de la CCSN a évalué le système de gestion des LNC en analysant la documentation et les rapports annuels des LNC et en effectuant des inspections. Le personnel de la CCSN a effectué trois inspections du système de gestion en place à l'IRPH depuis le début des activités de la phase II. Dans le cadre de ces inspections, le personnel de la CCSN a cerné des points à améliorer en ce qui a trait à la surveillance des entrepreneurs et à la procédure de contrôle des modifications techniques des LNC. Le personnel de la CCSN a signalé que les LNC avaient pris en compte toutes les constatations des

---

<sup>12</sup> Le permis pour le projet de Port Hope était valide du [15 novembre 2012](#) au 31 décembre 2022 (le permis a été modifié deux fois, en [2014](#) et en [2017](#)). Dans le présent compte rendu de décision, le terme « période d'autorisation » désigne cette période pour tous les permis délivrés visant l'IRPH, sauf indication contraire.

<sup>13</sup> Les permis des LNC pour l'IRPH ne comportent aucune condition pour les DSR Analyse de la sûreté, Aptitude fonctionnelle ou Gestion des déchets.

<sup>14</sup> Cette période correspond aux renseignements disponibles au cours de la période d'autorisation.

<sup>15</sup> N286-F12, *Exigences relatives au système de gestion des installations nucléaires*, Groupe CSA, 2012

<sup>16</sup> 9001 : 2015, *Systèmes de management de la qualité – Exigences*, ISO, 2015

<sup>17</sup> REGDOC-2.1.2, *Culture de sûreté*, CCSN, avril 2018

inspections ou avaient mis en place un plan d'action approprié pour y donner suite. En s'appuyant sur les activités de surveillance, le personnel de la CCSN a constaté que les LNC avaient mis en œuvre un système de gestion conforme aux exigences de la norme CSA N286-F12.

37. Les LNC ont fait valoir qu'ils ont établi une culture de sûreté au moyen de processus, de procédures et de programmes mis en œuvre conformément au système de gestion des LNC. Le personnel de la CCSN a informé la Commission que les LNC ont effectué une évaluation de la culture de sûreté et de sécurité à l'IRPH en 2019. Les LNC ont volontairement choisi d'évaluer l'IRPH par rapport aux exigences du REGDOC-2.1.2 de la CCSN. Le personnel de la CCSN a observé que les LNC avaient apporté des changements positifs à la culture de sûreté pour l'IRPH à la suite de l'évaluation, comme mentionné dans la section 3.1 du CMD 22-H13.
38. Le personnel de la CCSN a signalé que ses activités de vérification de la conformité étaient axées sur le programme de gestion des entrepreneurs des LNC, puisque la plupart des activités de construction et de remise en état réalisées à l'IRPH sont exécutées par des entrepreneurs. Le personnel de la CCSN a inspecté la surveillance et la gestion des entrepreneurs faites par les LNC en 2018 et en 2021 et a relevé des points à améliorer, y compris la façon dont les constatations découlant de la surveillance ont été gérées dans le cadre du système de mesures correctives des LNC. Le personnel de la CCSN a déclaré que les LNC avaient pris en compte toutes les constatations des inspections en temps opportun.
39. La Commission conclut que les renseignements présentés par les LNC et l'analyse faite par le personnel de la CCSN démontrent que les LNC ont mis en place des programmes acceptables pour s'assurer que les LNC atteignent leurs objectifs de sûreté et favorisent une saine culture de sûreté. La Commission conclut que les LNC ont mis en place des structures organisationnelles et de gestion appropriées pour mener à bien les activités autorisées. Pour tirer cette conclusion, la Commission s'est fondée sur les éléments de preuve suivants :
  - la Commission souscrit à l'évaluation du personnel de la CCSN selon laquelle les LNC disposent d'un système de gestion conforme à la norme CSA N286-F12
  - la Commission estime que les LNC ont continuellement mis en œuvre des changements positifs pour assurer une saine culture de sûreté
  - la Commission est d'avis que les LNC ont pris en compte toutes les constatations des inspections liées à ce DSR ou ont un plan pour les prendre en compte
  - la Commission est d'avis que les LNC ont mis en place un programme approprié de surveillance des entrepreneurs à l'IRPH

#### 4.2.2 Gestion de la performance humaine

40. La gestion de la performance humaine englobe les activités qui garantissent que les employés des LNC sont en nombre suffisant dans tous les secteurs de travail pertinents, et qu'ils possèdent les connaissances, les compétences, les procédures et les outils dont ils ont besoin pour exécuter leurs tâches en toute sécurité.
41. À la section 6.2 du CMD 22-H13.1, les LNC ont soutenu qu'ils ont mis en place un programme de formation et de perfectionnement qui met en œuvre les exigences décrites dans le [REGDOC-2.2.2, Gestion de la performance humaine, La formation du personnel, version 2](#)<sup>18</sup>, de la CCSN et qu'ils ont des ressources affectées à la mise en œuvre et à la tenue à jour des programmes de formation de l'IRPH. Les LNC ont précisé qu'ils appliquent une approche systématique à la formation (ASF) dans l'élaboration des programmes de formation pour les postes menant des activités autorisées.
42. Les LNC ont fait valoir qu'il y a des exigences préalables en matière de qualification pour tous les travailleurs contractuels avant qu'ils puissent travailler sur les sites des LNC. Les LNC exigent également que les entrepreneurs suivent la formation propre aux LNC, y compris l'orientation générale en matière de sûreté, la formation propre à l'installation et la formation en radioprotection.
43. Dans la section 3.2 du CMD 22-H13, le personnel de la CCSN a indiqué que les LNC ont mis en œuvre et tiennent à jour un programme de formation fondé sur l'ASF afin de s'assurer que les travailleurs possèdent les compétences nécessaires pour exécuter les activités autorisées de façon sécuritaire et avec compétence. Le personnel de la CCSN a déclaré que le programme de formation des LNC répond aux exigences énoncées dans le REGDOC-2.2.2 de la CCSN et qu'il est acceptable pour les activités qui se déroulent à l'IRPH.
44. Le personnel de la CCSN a inspecté le programme de formation de l'IRPH en 2017 et en 2019. Le personnel de la CCSN a cerné des points à améliorer en ce qui concerne :
- l'intégration des objectifs d'apprentissage dans la formation
  - l'achèvement de la formation obligatoire
  - l'harmonisation de la formation avec les documents constitutifs
  - l'achèvement de l'analyse de la tâche
  - l'exécution de la surveillance du programme de formation

Le personnel de la CCSN a vérifié si les LNC avaient mis en œuvre, en temps opportun, des mesures correctives appropriées pour donner suite à chacune des constatations.

---

<sup>18</sup> REGDOC-2.2.2, *Gestion de la performance humaine, La formation du personnel*, version 2, CCSN, décembre 2016

45. La Commission conclut que les LNC ont mis en place des programmes appropriés de gestion de la performance humaine pour la réalisation des activités autorisées. La Commission est d'avis que les employés des LNC sont adéquatement formés et qualifiés conformément aux exigences de la CCSN. Pour tirer cette conclusion générale, la Commission s'est fondée sur les éléments suivants :

- la Commission souscrit à l'évaluation du personnel de la CCSN selon laquelle les LNC ont mis en place un programme de formation basée sur l'ASF qui satisfait aux exigences réglementaires, y compris celles du REGDOC-2.2.2
- la Commission estime que les LNC ont mis en place des programmes adéquats pour s'assurer que tous les travailleurs, y compris les entrepreneurs, sont qualifiés
- elle est d'avis que les LNC ont pris en compte toutes les constatations des inspections liées à ce DSR

#### 4.2.3 Conduite de l'exploitation

46. La conduite de l'exploitation comprend un examen global de la mise en œuvre des activités autorisées et des activités qui permettent un rendement efficace ainsi que des plans d'amélioration et des activités futures importantes.

47. Dans les sections 4 et 5 du CMD 22-H13.1, les LNC ont présenté des renseignements sur l'exécution des activités autorisées visées par chacun des permis de l'IRPH, y compris les procédures d'exploitation et les données sur le rendement opérationnel pour les projets de Port Hope et de Port Granby. À la section 7.4 du CMD 22-H13.1, les LNC ont déclaré qu'ils avaient mis en œuvre un programme de conduite de l'exploitation qui fournit un cadre de conformité pour veiller à ce que les activités de l'installation soient menées de manière sûre et fiable, conformément aux exigences réglementaires. Les LNC ont précisé que le programme de conduite de l'exploitation s'applique à l'IRPH au moyen d'une série de procédures de travail.

48. En ce qui concerne la production de rapports, les LNC ont indiqué qu'ils ont mis en place une procédure à l'échelle de l'entreprise qui est conforme aux exigences du [REGDOC-3.1.3, Exigences relatives à la production de rapports pour les titulaires de permis de déchets de substances nucléaires, les installations nucléaires de catégorie II et les utilisateurs d'équipement réglementé, de substances nucléaires et d'appareils à rayonnement](#) de la CCSN<sup>19</sup>. Les LNC ont soutenu que, tout au long de la période d'autorisation, ils ont transmis au personnel de la CCSN des renseignements sur les événements et les activités, comme l'exigent le REGDOC-3.1.3, le RGSRN et les Manuels des conditions de permis pour les permis de l'IRPH<sup>20</sup>.

---

<sup>19</sup> REGDOC-3.1.3, *Exigences relatives à la production de rapports pour les titulaires de permis de déchets de substances nucléaires, les installations nucléaires de catégorie II et les utilisateurs d'équipement réglementé, de substances nucléaires et d'appareils à rayonnement*, CCSN, mars 2020

<sup>20</sup> Section 6.3 du CMD 22-H13.1



49. À la section 3.3 du CMD 22-H13, le personnel de la CCSN a déclaré qu'il examine régulièrement les procédures relatives à l'IRPH dans le cadre des activités continues de vérification de la conformité. Le personnel de la CCSN a confirmé que les LNC tiennent à jour un ensemble complet de procédures pour tous les programmes et les sites de l'IRPH. Le personnel de la CCSN a déclaré que les LNC ont mis à jour leurs procédures d'exploitation au besoin et que le programme de conduite de l'exploitation mis en œuvre à l'IRPH est conforme aux exigences réglementaires.
50. Dans le CMD 22-H13.A, le personnel de la CCSN a indiqué que, depuis 2013, les LNC ont signalé un total de 65 événements à déclaration obligatoire pour l'ensemble des permis de l'IRPH. Le personnel de la CCSN a constaté que les LNC avaient mis en œuvre des mesures correctives acceptables en réponse à tous les événements devant être signalés<sup>21</sup>. Le personnel de la CCSN a souligné que la plupart des événements étaient des dépassements du seuil d'intervention pour les effluents liquides et a précisé que chacun de ces événements avait une faible importance sur le plan de la sûreté et n'a entraîné aucun risque pour l'environnement ou le public.
51. Le personnel de la CCSN a également signalé que les LNC s'étaient conformés aux exigences et à l'orientation énoncées dans le REGDOC-3.1.3 en ce qui concerne la déclaration des événements imprévus, la surveillance de la conformité et la conduite de l'exploitation tout au long de la période d'autorisation. Le personnel de la CCSN a également constaté que les LNC avaient pris des mesures correctives appropriées en réponse aux événements devant être signalés.
52. À la section 1.4.3 du CMD 22-H13.1, les LNC ont soutenu qu'ils travaillaient en étroite collaboration avec Énergie atomique du Canada limitée (EACL) et la municipalité de Port Hope pour élaborer un programme visant à assurer la surveillance et la gestion appropriées des déchets restants aux termes du protocole relatif aux circonstances particulières<sup>22</sup>. La Commission a demandé des renseignements supplémentaires sur les ramifications futures possibles du protocole relatif aux circonstances particulières, en signalant les préoccupations soulevées dans les interventions de la municipalité de Port Hope ([CMD 22-H13.16](#)) et du Port Hope Community Health Concerns Committee ([CMD 22-H13.27](#)). Un représentant d'EACL a expliqué que les propriétaires de terrains où le protocole a été appliqué auront un délai de grâce de 20 ans, de sorte que s'ils doivent excaver des matériaux sur leur propriété pour une raison précise, les LNC retireront ces matériaux vers une installation d'évacuation autorisée<sup>23</sup>. Un représentant de la municipalité de Port Hope a mentionné que la municipalité faisait des progrès avec EACL et les LNC sur cette question<sup>24</sup>.

---

<sup>21</sup> *Transcription de l'audience publique du 22 novembre 2022, page 57*

<sup>22</sup> Le protocole relatif aux circonstances particulières des LNC est appliqué lorsque l'assainissement d'un site ou d'une partie d'un site n'est pas considéré pratique ou raisonnablement réalisable en raison de l'une des six contraintes spécifiées, décrites à la section 5.4.2.7 du CMD 22-H13.1

<sup>23</sup> *Transcription de l'audience publique du 22 novembre 2022, page 203*

<sup>24</sup> *Transcription de l'audience publique du 22 novembre 2022, pages 150-152*

53. La Commission conclut que les LNC demeurent qualifiés pour exercer les activités visées par le permis demandé. Les preuves présentées démontrent que les LNC ont réalisé les activités autorisées associées à l'IRPH conformément aux exigences réglementaires au cours de la période d'autorisation actuelle, et que leurs programmes et leurs procédures satisfont aux exigences réglementaires. La Commission estime que les LNC continueront de s'assurer que les programmes appropriés soient en place pour la conduite des activités autorisées de l'IRPH afin de préserver la santé et la sécurité des personnes et de protéger l'environnement. Pour tirer cette conclusion, la Commission s'est fondée sur les éléments suivants :

- la Commission souscrit à l'évaluation du personnel de la CCSN selon laquelle les LNC tiennent à jour un ensemble complet de procédures pour tous les programmes et les sites de l'IRPH
- la Commission souscrit à l'évaluation du personnel de la CCSN selon laquelle les LNC continuent de réaliser les activités autorisées conformément aux exigences réglementaires
- la Commission est d'accord avec l'évaluation du personnel de la CCSN selon laquelle les LNC ont mis en place un programme de production de rapports conforme au REGDOC-3.1.3
- la Commission estime que les éléments de preuve montrent que les LNC ont adéquatement signalé les événements survenus au cours de la période d'autorisation actuelle et y ont réagi adéquatement

#### 4.2.4 Conception matérielle

54. La conception matérielle est liée aux activités qui ont une incidence sur la capacité des structures, des systèmes et des composants à respecter et à maintenir le dimensionnement d'une installation. Le dimensionnement est la gamme des conditions auxquelles l'installation doit résister sans dépasser les limites autorisées pour le fonctionnement prévu des systèmes de sûreté, conformément aux critères établis.
55. Dans les sections 4 et 5 du CMD 22-H13.1, les LNC ont présenté des renseignements précis sur la conception matérielle et les caractéristiques des sites de l'IRPH, y compris les IGLTD de Port Hope et de Port Granby, ainsi que des sites d'assainissement à grande échelle (municipaux) et à petite échelle (résidentiels et commerciaux) dans la municipalité de Port Hope. Les IGLTD de Port Hope et de Port Granby comprennent chacune un monticule de confinement artificiel en surface ainsi que l'infrastructure et les installations de soutien connexes, y compris une UTEU à chaque emplacement.
56. À la section 6.5 du CMD 22-H13.1, les LNC ont fourni des renseignements sur leurs programmes de gestion de la configuration pour les sites de l'IRPH. Les LNC ont souligné qu'ils avaient tenu à jour et amélioré leur programme de conception matérielle au cours de la période d'autorisation actuelle et qu'ils avaient mis en œuvre leur programme de contrôle des modifications techniques en 2016.

57. À la section 3.5 du CMD 22-H13, le personnel de la CCSN a indiqué que le programme de conception matérielle des LNC répond aux exigences réglementaires. Dans son mémoire, le personnel de la CCSN a expliqué que, tout au long de la période d'autorisation, il a examiné les documents de conception technique des LNC pour s'assurer que les activités sont planifiées, contrôlées et surveillées conformément aux exigences réglementaires. Le personnel de la CCSN a ajouté que les rapports de description détaillée de la conception des LNC pour les installations de l'IRPH répondaient adéquatement aux exigences de conception.
58. Le personnel de la CCSN a indiqué qu'il avait effectué au total 16 inspections liées au DSR Conception matérielle pendant la période d'autorisation. Les inspections comprenaient la construction des IGLTD de Port Hope et de Port Granby, la mise en service des UTEU de Port Hope et de Port Granby, ainsi que l'assainissement de divers sites à Port Hope. Lors de toutes les inspections, le personnel de la CCSN a constaté que les LNC réalisaient les activités de construction, de mise en service et d'assainissement conformément au DSR Conception matérielle.
59. Dans son intervention, le Port Hope Community Health Concerns Committee (CMD 22-H13.27) a soulevé des préoccupations au sujet du caractère adéquat de la conception des IGLTD de Port Hope et de Port Granby pour la gestion des déchets radioactifs. À la section 6.5.2 du CMD 22-H13.1, les LNC ont fait valoir que, selon la classification des déchets radioactifs (*[Classification of Radioactive Waste](#)*) de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA), un monticule de confinement artificiel doté d'un système à barrières multiples convient à la gestion des déchets radioactifs de faible activité avec un contrôle réglementaire limité. La Commission souligne qu'elle avait jugé que la conception des IGLTD de Port Hope et de Port Granby était acceptable en [2012](#)<sup>25</sup> et en [2011](#)<sup>26</sup>, respectivement.
60. À la section 1.3.2 du CMD 22-H13.1, les LNC ont fait valoir que le nombre de sites à petite échelle nécessitant des mesures d'assainissement à Port Hope dépassait de beaucoup les estimations initiales des LNC, ce qui a entraîné une augmentation de 300 % du volume de déchets prévu provenant de sites à petite échelle. Des intervenants, y compris la municipalité de Port Hope (CMD 22-H13.16) et la Première Nation de Curve Lake ([CMD 22-H13.29](#)) ont soulevé des préoccupations au sujet des répercussions sur la portée du projet et la conception de l'IGLTD de Port Hope. Les LNC ont fait valoir que, bien que le volume de déchets provenant de petits sites ait augmenté, ils ont géré efficacement les déchets supplémentaires et accru la portée des travaux en utilisant des pratiques de gestion adaptative et en intégrant les leçons tirées du projet de Port Granby. À la question de la Commission sur la façon dont les déchets des petits sites se comparent à d'autres flux de déchets, un

---

<sup>25</sup> *Compte rendu des délibérations, y compris les motifs de décision au sujet de la Demande de modification du permis de déchets de substances nucléaires pour le projet de gestion à long terme des déchets radioactifs de faible activité de Port Hope, CCSN, 24 octobre 2012*

<sup>26</sup> *Compte rendu des délibérations, y compris les motifs de décision au sujet de la demande d'EACL visant un permis de déchets de substances nucléaires pour le projet de gestion à long terme des déchets radioactifs de faible activité à Port Granby, CCSN, 27 septembre 2011*

représentant des LNC a précisé que les déchets provenant de petits sites représentent 32 % du volume total de déchets entrant dans l'IGLTD de Port Hope<sup>27</sup>.

61. La Commission conclut que les LNC continuent de mettre en œuvre et de tenir à jour un programme de conception matérielle efficace pour l'IRPH et que le programme de conception est adéquat pour la période d'autorisation proposée. Pour tirer cette conclusion, la Commission s'est fondée sur les éléments suivants :
- la Commission souscrit à l'évaluation du personnel de la CCSN selon laquelle les LNC ont mis en œuvre des programmes de conception matérielle et de gestion de la configuration qui satisfont aux exigences réglementaires
  - elle souscrit à l'évaluation du personnel de la CCSN selon laquelle les installations de l'IRPH satisfont aux exigences de conception
  - elle estime que les LNC disposent des ressources adéquates pour gérer et mettre en œuvre de manière sûre les modifications à la conception qui s'inscrivent dans le fondement d'autorisation

#### 4.2.5 *Aptitude fonctionnelle*

62. L'aptitude fonctionnelle englobe les activités réalisées afin de veiller à ce que les structures, les systèmes et les composants des installations de l'IRPH continuent d'assurer efficacement la fonction visée par leur conception. Les permis actuels pour l'IRPH ne sont pas assortis d'une condition de permis exigeant un programme d'aptitude fonctionnelle.
63. Le personnel de la CCSN a inclus une condition de permis relative à l'aptitude fonctionnelle dans le permis unique demandé pour l'IRPH. Dans la section 1.2 du CMD 22-H13, le personnel de la CCSN a expliqué que, maintenant que les IGLTD et les UTEU de Port Hope et de Port Granby sont opérationnelles, les LNC ont acquis l'expérience d'exploitation nécessaire pour élaborer et mettre en œuvre un programme d'aptitude fonctionnelle pour l'IRPH. Les conditions de permis sont abordées plus en détail à la section 4.5.2 du présent compte rendu de décision.
64. À la section 6.6 du CMD 22-H13.1, les LNC ont fait valoir que, bien que cela ne soit pas explicitement exigé en vertu des permis actuels de l'IRPH, ils gèrent l'aptitude fonctionnelle aux sites de l'IRPH afin d'assurer la conformité au programme d'aptitude fonctionnelle de l'organisation des LNC. Les LNC ont fourni des renseignements sur leur programme d'entretien pour l'IRPH, y compris des renseignements sur la gestion de l'entretien et le contrôle de l'inventaire des pièces. Les LNC ont décrit les améliorations qu'ils prévoient apporter à leur programme d'aptitude fonctionnelle, y compris la bonification de leur équipe d'entretien et l'élargissement de leur inventaire de composants.

---

<sup>27</sup> Transcription de l'audience publique du 22 novembre 2022, page 149

65. À la section 3.6 du CMD 22-H13, le personnel de la CCSN a déclaré que les LNC ont mis en œuvre un plan à l'échelle de l'organisation qui identifie les structures, les systèmes et les composants nécessitant un entretien préventif pour assurer la fiabilité de l'équipement. Le personnel de la CCSN a également examiné les plans d'entretien des LNC propres au site de l'IRPH et a constaté que ces plans répondent aux exigences réglementaires. Même si le personnel de la CCSN n'a pas inspecté le programme d'aptitude fonctionnelle des LNC pendant la période d'autorisation, il a évalué des éléments de l'aptitude fonctionnelle au moyen d'autres inspections, comme la vérification de l'entretien de l'équipement de surveillance pendant les inspections de la protection de l'environnement.
66. La Commission a questionné les LNC sur les mesures en place concernant l'intégrité des filtres à osmose inverse dans les UTEU de Port Hope et de Port Granby. Un représentant des LNC a déclaré que les LNC disposent d'un système de surveillance de la conductivité en temps réel pour toutes leurs membranes d'osmose inverse afin de détecter toute défaillance des membranes<sup>28</sup>.
67. La Commission est d'avis que les LNC ont mis en place des programmes appropriés pour veiller à ce que l'équipement des installations de l'IRPH demeure en état de fonctionner tout au long de la période d'autorisation proposée. Pour tirer cette conclusion, la Commission s'est fondée sur les éléments suivants :
- la Commission souscrit à l'évaluation du personnel de la CCSN selon laquelle les LNC ont mis en place des programmes et des plans d'entretien adéquats pour l'IRPH afin de répondre aux exigences réglementaires relatives au DSR Aptitude fonctionnelle
  - elle souscrit à l'évaluation du personnel de la CCSN selon laquelle, compte tenu de l'expérience d'exploitation des LNC, les LNC mettront en place un programme d'aptitude fonctionnelle conforme aux exigences réglementaires

#### 4.2.6 Radioprotection

68. Dans le cadre de son évaluation du caractère adéquat des mesures visant à protéger la santé et la sécurité des personnes, la Commission a examiné les renseignements fournis par les LNC et le personnel de la CCSN afin d'évaluer si le programme de radioprotection de l'IRPH satisfait aux exigences du [Règlement sur la radioprotection](#)<sup>29</sup>. Elle a également examiné si le programme de radioprotection des LNC fait en sorte que les niveaux de contamination et les doses de rayonnement reçues par les personnes sont surveillées, contrôlées et maintenues au niveau le plus bas qu'il soit raisonnablement possible d'atteindre (ALARA), en tenant compte des facteurs sociaux et économiques.

---

<sup>28</sup> Transcription de l'audience publique du 22 novembre 2022, page 243

<sup>29</sup> DORS/2000-203

69. À la section 6.7 du CMD 22-H13.1, les LNC ont indiqué qu'ils ont mis en place un programme de radioprotection rigoureux à l'échelle de l'organisation qui est conforme au *Règlement sur la radioprotection*. Les LNC ont également présenté des renseignements sur leur plan de radioprotection pour l'IRPH (*PHAI Radiation Protection Plan*), qui fournit un cadre et des processus de gestion pour veiller à ce que les expositions au rayonnement découlant des activités du projet de l'IRPH soient maintenues en deçà des limites de dose réglementaires. Les LNC ont également fourni des renseignements sur leur stratégie ALARA, l'utilisation de la dosimétrie et leurs activités de surveillance de la conformité.
70. Les LNC ont fait valoir qu'ils surveillent les doses aux travailleurs afin d'assurer la conformité aux limites de dose réglementaires de la CCSN et de maintenir les doses au niveau ALARA. Les LNC ont fourni des renseignements précis sur les doses aux travailleurs sur les sites de l'IRPH. Tout au long de la période d'autorisation, les doses efficaces reçues par les travailleurs du secteur nucléaire (TSN) sont demeurées bien en deçà des limites de dose réglementaires<sup>30</sup>. La dose efficace annuelle maximale reçue par un TSN à l'IRPH était de 3,13 mSv. La dose efficace cumulative maximale quinquennale reçue par un TSN était de 5,04 mSv<sup>31</sup>. Les LNC ont souligné que les doses reçues par les travailleurs au projet de Port Granby ont diminué en raison du recouvrement du monticule et de la réduction des activités de manutention des déchets radioactifs.
71. Les LNC ont également fait valoir que la dose maximale équivalente à la peau reçue par un TSN à l'IRPH est demeurée bien en deçà des limites réglementaires pour la période d'autorisation actuelle<sup>32</sup>. La dose maximale équivalente à la peau reçue par un TSN à l'IRPH était de 2,44 mSv<sup>33</sup>.
72. À la section 3.7 du CMD 22-H13, le personnel de la CCSN a déclaré avoir évalué le programme de radioprotection des LNC et constaté que les LNC ont mis en œuvre et tiennent à jour un programme de radioprotection qui répond aux exigences réglementaires, y compris celles du *Règlement sur la radioprotection*. Le personnel de la CCSN a confirmé qu'aucun travailleur n'a reçu de dose de rayonnement supérieure aux limites réglementaires de la CCSN en raison des activités autorisées menées pour l'IRPH. Le personnel de la CCSN a ajouté que les LNC ont appliqué adéquatement le principe ALARA pendant la période d'autorisation actuelle. Le personnel de la CCSN a évalué le rendement du programme de radioprotection des LNC au moyen d'un certain nombre d'activités de vérification de la conformité, y compris des examens des documents et des inspections. Le personnel de la CCSN a signalé qu'entre 2018 et 2021, il a effectué 5 inspections axées sur le DSR Radioprotection, et que les LNC avaient clos de façon satisfaisante toutes les mesures d'application connexes.

---

<sup>30</sup> Les limites de dose réglementaire pour les travailleurs du secteur nucléaire sont de 50 mSv pour une année et de 100 mSv pour une période de dosimétrie de cinq ans. La limite de dose réglementaire pour les membres du public est de 1 mSv par année civile.

<sup>31</sup> Section 6.7.2.1, CMD 22-H13.1

<sup>32</sup> La limite réglementaire de dose équivalente à la peau ou aux extrémités pour un TSN est de 500 mSv par an.

<sup>33</sup> Section 6.7.2.1, CMD 22-H13.1

73. Le personnel de la CCSN a fourni des renseignements sur les 9 dépassements des seuils d'intervention liés à la radioprotection survenus pendant la période d'autorisation<sup>34</sup>. Huit des dépassements se sont produits entre 2012 et 2013. Le personnel de la CCSN a déclaré que les LNC ont réagi adéquatement aux dépassements des seuils d'intervention tout au long de la période d'autorisation actuelle, notamment en produisant des rapports appropriés et en prenant des mesures correctives adéquates. Le personnel de la CCSN a souligné que les LNC avaient modifié leurs seuils d'intervention pendant la période d'autorisation afin de mieux les harmoniser avec les activités de travail effectuées pour l'IRPH. Le personnel de la CCSN a confirmé que tous les seuils d'intervention avaient été établis à des niveaux appropriés.
74. L'intervention de A. Tilman ([CMD 22-H13.3](#)) a soulevé des préoccupations au sujet de l'augmentation future de la dose collective aux travailleurs sur les sites de l'IRPH. Invité par la Commission à formuler des commentaires sur la dose collective aux travailleurs, un représentant des LNC a déclaré que les LNC s'attendent à ce que la dose collective augmente à mesure que les LNC prévoient accroître leur effectif pour mener à bien les projets liés à l'IRPH. Le représentant des LNC a expliqué que, bien que la dose collective soit fondée sur le nombre de travailleurs, les doses moyennes et maximales aux TSN sur les sites de l'IRPH ont été et continueront d'être maintenues bien en deçà des limites réglementaires<sup>35</sup>.
75. La Commission a demandé aux LNC des renseignements sur la surveillance des doses de référence aux travailleurs. Un représentant des LNC a expliqué que certains membres du personnel de l'IRPH doivent effectuer des essais biologiques en fonction de la portée des travaux, y compris des essais biologiques de référence effectués avant la réalisation des travaux. Le représentant des LNC a déclaré qu'à l'occasion, les essais biologiques de référence ont montré des niveaux d'uranium légèrement élevés. Le représentant des LNC a expliqué que les niveaux élevés ont été observés chez des travailleurs qui vivent dans des maisons dotées de puits résidentiels dans la région de Port Hope. Le représentant des LNC a expliqué que certains puits en Ontario sont connus pour avoir des niveaux accrus d'uranium<sup>36</sup>.
76. La Commission conclut que les LNC ont mis en œuvre et tiennent à jour un programme de radioprotection adéquat pour protéger la santé et la sécurité des personnes ainsi que l'environnement contre les risques de rayonnement associés à l'IRPH. La Commission est d'avis que les LNC continueront de le faire au cours de la période d'autorisation proposée. Pour tirer cette conclusion, la Commission s'est fondée sur les éléments suivants :

---

<sup>34</sup> Les seuils d'intervention servent à alerter les titulaires de permis avant que les limites de dose réglementaires ne soient atteintes. Si un seuil d'intervention est atteint, c'est qu'il y a eu une perte de maîtrise dans une partie du programme de radioprotection en cause, auquel cas une intervention précise s'impose selon ce que définit le *Règlement sur la radioprotection*.

<sup>35</sup> *Transcription de l'audience publique du 22 novembre 2022*, pages 127-128

<sup>36</sup> *Transcription de l'audience publique du 22 novembre 2022*, pages 189-190



- la Commission souscrit à l'évaluation du personnel de la CCSN selon laquelle le programme de radioprotection pour l'IRPH mis en œuvre par les LNC satisfait aux exigences du *Règlement sur la radioprotection*
- la Commission est d'avis que les preuves présentées par les LNC montrent que les doses efficaces et équivalentes reçues par les TSN sont demeurées bien en deçà des limites réglementaires pendant la période d'autorisation.
- la Commission souscrit à l'évaluation du personnel de la CCSN selon laquelle les LNC ont appliqué adéquatement le principe ALARA à leur programme de radioprotection
- la Commission estime que les LNC ont répondu adéquatement à toutes les mesures d'application de la loi associées aux inspections du personnel de la CCSN au cours de la période d'autorisation actuelle
- la Commission estime que les LNC ont mis en œuvre des mesures correctives appropriées en réponse aux dépassements des seuils d'intervention pendant la période d'autorisation actuelle

#### 4.2.7 Santé et sécurité classiques

77. L'objectif d'un programme de santé et sécurité classiques consiste à réduire au minimum les risques pour la santé et la sécurité des travailleurs posés par les dangers classiques (non radiologiques) sur les lieux de travail. Un programme de santé et sécurité classiques gère les dangers classiques liés à la sécurité sur le lieu de travail et assure la conformité aux codes du travail applicables.
78. À la section 6.8 du CMD 22-H13.1, les LNC ont fourni à la Commission des renseignements sur leur plan de santé et de sécurité au travail pour l'IRPH (*PHAI Occupational Health and Safety Plan*). Les LNC ont signalé que le plan est conforme au programme de santé et de sécurité au travail des LNC et qu'il utilise l'orientation du [REGDOC-2.8.1, Santé et sécurité classiques](#)<sup>37</sup> de la CCSN. Les LNC ont indiqué qu'ils favorisent une culture de signalement en matière de santé et de sécurité pour l'ensemble de l'IRPH et qu'il ont créé les critères de présentation du plan de santé et sécurité des entrepreneurs en matière de gestion des déchets historiques (*Historic Waste Management Contractor Health and Safety Plan Submission Criteria*) dans le cadre du plan de santé et de sécurité au travail pour l'IRPH afin d'assurer une approche uniforme en ce qui concerne les attentes des LNC à l'égard des entrepreneurs.
79. À la section 3.8 du CMD 22-H13, le personnel de la CCSN a déclaré que les LNC ont mis en œuvre un programme de santé et sécurité classiques qui répond aux exigences réglementaires, y compris la [Partie II : Santé et sécurité au travail](#) du [Code canadien du travail](#) et le [Règlement canadien sur la santé et la sécurité au travail](#). Le personnel de la CCSN a vérifié les pratiques de sécurité des LNC tout au long de la période d'autorisation au moyen d'activités de surveillance, y compris des inspections de conformité et des visites du site.

---

<sup>37</sup> REGDOC-2.8.1, *Santé et sécurité classiques*, CCSN, juillet 2019



80. Les LNC ont fait valoir qu'au total, cinq accidents entraînant une perte de temps se sont produits sur des sites de l'IRPH au cours de la période d'autorisation<sup>38</sup>. Les LNC ont signalé que, pour chaque accident entraînant une perte de temps, ils avaient mené une enquête et mis en œuvre des mesures correctives conformes au programme de mesures correctives des LNC. Le personnel de la CCSN a signalé que le taux d'accidents entraînant une perte de temps des LNC pour l'IRPH est inférieur à celui d'industries comparables en Ontario, comme la construction et la fabrication, selon les données de la Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail de l'Ontario<sup>39</sup>. Le personnel de la CCSN a confirmé que les LNC respectaient les exigences réglementaires relatives au signalement des blessures, conformément au [REGDOC-3.1.3](#) de la CCSN.
81. La Commission conclut que le programme de santé et sécurité classique des LNC pour l'IRPH satisfait aux exigences réglementaires. La Commission est d'avis que les preuves démontrent que la santé et la sécurité des travailleurs et du public ont été adéquatement protégées pendant l'exploitation de l'installation au cours de la période d'autorisation actuelle et que la santé et la sécurité des personnes continueront de l'être pendant toute la période d'autorisation proposée. Pour tirer cette conclusion, la Commission s'est fondée sur les éléments suivants :
- la Commission souscrit à l'évaluation du personnel de la CCSN selon laquelle les LNC ont mis en œuvre un programme de santé et sécurité classiques qui satisfait aux exigences réglementaires
  - les données probantes montrent que les LNC ont une faible incidence d'accidents entraînant une perte de temps sur les sites de l'IRPH et que les LNC ont mis en œuvre des mesures correctives appropriées en réponse aux accidents

#### *4.2.8 Protection de l'environnement*

82. Les programmes de protection de l'environnement visent à détecter, à contrôler et à surveiller tous les rejets de substances radioactives et dangereuses, ainsi qu'à minimiser les effets sur l'environnement qui pourraient découler des activités autorisées. Les programmes de protection de l'environnement comprennent le contrôle des effluents et des rejets, la surveillance de l'environnement et l'estimation des doses au public.
83. À la section 6.9 du CMD 22-H13.1, les LNC ont fourni à la Commission des renseignements détaillés sur leur programme de protection de l'environnement, y compris des renseignements sur le contrôle des effluents et des rejets, la surveillance de l'environnement (notamment leur programme de suivi de l'évaluation environnementale), la protection du public et la protection des espèces en péril. Les LNC ont déclaré que leur programme de surveillance environnementale est conforme aux exigences réglementaires.

---

<sup>38</sup> Section 6.8.2, CMD 22-H13.1

<sup>39</sup> Section 3.8.3.1, CMD 22-H13

84. Le personnel de la CCSN a effectué un examen de la protection de l'environnement (EPE) pour toutes les activités demandées dans la demande de permis des LNC. Le rapport d'EPE est présenté à l'annexe F du CMD 22-H13 du personnel de la CCSN. Dans le cadre de l'EPE, le personnel de la CCSN a évalué que les risques liés aux rejets radiologiques et dangereux de l'IRPH dans l'atmosphère et dans les milieux terrestres, aquatiques et humains sont faibles à négligeables et qu'ils sont semblables au milieu naturel de la région de Port Hope. Le personnel de la CCSN a également déclaré que les risques pour la santé humaine découlant des activités liées à l'IRPH sont indissociables des résultats pour la santé observés dans le grand public. Le personnel de la CCSN a également conclu que les LNC continuent de mettre en œuvre et de maintenir des mesures de protection de l'environnement efficaces pour protéger adéquatement l'environnement et préserver la santé des personnes.

#### Contrôle des effluents et des rejets

85. À la section 6.9.1 du CMD 22-H13.1, les LNC ont présenté des renseignements sur la façon dont les effluents liquides sont contrôlés aux sites de l'IRPH. Les LNC ont déclaré que leur programme de protection de l'environnement comprend un ensemble de seuils d'intervention conformes à la norme CSA N288.8-F17, *Établissement et mise en œuvre de seuils d'intervention pour les rejets dans l'environnement par les installations nucléaires*<sup>40</sup>. Au cours de la période d'autorisation actuelle, les LNC ont signalé 21 dépassements des seuils d'intervention pour l'environnement et un dépassement de la limite réglementaire pour l'ensemble des projets de l'IRPH.
86. Dans la section 3.9 du CMD 22-H13, le personnel de la CCSN a fourni des renseignements précis sur les rejets d'effluents liquides de l'IRPH au cours de la période d'autorisation actuelle. Le personnel de la CCSN a fait valoir que les mesures de surveillance des effluents en place pour les projets de Port Hope et de Port Granby protègent l'environnement ainsi que la santé et la sécurité du public.
87. À la section 6.3.2 du CMD 22-H13.1, les LNC ont fourni des renseignements concernant un dépassement de la limite réglementaire de rejet pour le cuivre, survenu pendant la période d'autorisation. Les LNC ont indiqué que l'effluent final produit par l'UTEU de Port Hope pour la semaine se terminant le 1<sup>er</sup> juin 2022 dépassait la limite de rejet réglementaire hebdomadaire pour le cuivre et le seuil d'intervention pour le zinc. Les LNC ont ajouté qu'à la suite de cet événement, les LNC ont cessé les rejets dans l'environnement et ont mené une enquête qui a permis d'établir que le problème avait été causé par des composants corrodés de la boucle de refroidissement. Par la suite, les LNC ont remplacé tous les raccords suspects pour éviter que cet événement ne se reproduise. Le personnel de la CCSN a présenté un Rapport initial d'événement à la Commission en [juin 2022](#)<sup>41</sup> et a examiné la réponse des LNC à cet événement. Le personnel de la CCSN a jugé que les LNC avaient mis en œuvre des mesures correctives suffisantes.

---

<sup>40</sup> N288.8-F17, *Établissement et mise en œuvre de seuils d'intervention pour les rejets dans l'environnement par les installations nucléaires*, Groupe CSA, 2017

<sup>41</sup> Procès-verbal de la réunion de la Commission canadienne de sûreté nucléaire tenue le 28 juin 2022.

88. À la section 6.3.2 du CMD 22-H13.1, les LNC ont laissé savoir qu'en juin 2017, des pluies abondantes ont submergé les systèmes de gestion de l'eau aux projets de Port Hope et de Port Granby, entraînant un rejet d'eau non traitée dans l'environnement. Les LNC ont signalé que le rejet avait eu un effet négligeable sur le milieu environnant. En réponse à cet événement, les LNC ont déclaré avoir mis à jour leurs plans d'urgence, de gestion de l'eau et d'intervention en cas de déversement et exigé que le personnel reçoive une formation sur les procédures mises à jour<sup>42</sup>. Le personnel de la CCSN a noté que les LNC avaient pris des mesures immédiates pour prévenir un autre rejet d'eau non traitée et a confirmé que l'événement n'avait eu aucun effet néfaste sur l'environnement ou sur la santé<sup>43</sup>.
89. En ce qui concerne les phénomènes météorologiques violents, la Commission a demandé comment les répercussions de ces phénomènes et des changements climatiques étaient pris en compte dans le cadre des projets de l'IRPH. Un représentant des LNC a déclaré que les changements climatiques ont été pris en compte dans le cadre des évaluations environnementales des projets de Port Hope et de Port Granby, et que les éventualités de tels événements ont été inclus dans la conception et la gestion des installations. Le personnel de la CCSN a déclaré que, à mesure que de nouvelles données sur les changements climatiques deviennent disponibles, les LNC sont tenus d'envisager des mesures d'atténuation supplémentaires. Un représentant d'Environnement et Changement climatique Canada (ECCC) a déclaré qu'ECCC travaille avec la CCSN pour évaluer le risque mis à jour relatif aux phénomènes météorologiques violents et élaborer des directives en vue d'atténuer ces risques<sup>44</sup>.
90. La Commission a demandé des précisions sur la fréquence des essais liés aux effluents des LNC. Un représentant des LNC a déclaré que les LNC prélèvent un échantillon composite hebdomadaire des effluents de leurs UTEU. Le représentant des LNC a expliqué que l'échantillon composite est produit à partir des échantillons de l'effluent traité final qui sont prélevés toutes les 15 minutes<sup>45</sup>.

#### Surveillance environnementale

91. Les LNC ont affirmé avoir mis en œuvre le programme de suivi de l'évaluation environnementale (EE) pour surveiller les effets environnementaux de l'IRPH et s'assurer que ces effets sont conformes aux prévisions des EE des projets de Port Hope et de Port Granby.<sup>46</sup> Les LNC ont indiqué que leur programme de surveillance de suivi de l'EE comprend des plans de surveillance environnementale et biophysique (*Environmental and Biophysical Monitoring Plans*) pour les projets de Port Hope et de Port Granby, qui décrivent en détail comment les LNC surveillent les environnements aquatiques, atmosphériques, terrestres, géologiques et souterrains aux sites de l'IRPH. Les LNC ont également présenté des renseignements sur les résultats

---

<sup>42</sup> Section 6.3.2, CMD 22-H13.1

<sup>43</sup> Section 3.3.1, CMD 22-H13

<sup>44</sup> *Transcription de l'audience publique du 22 novembre 2022*, pages 118-122

<sup>45</sup> *Transcription de l'audience publique du 22 novembre 2022*, pages 240-241

<sup>46</sup> Section 6.9.1.1, CMD 22-H13.1

de la surveillance environnementale. Les LNC ont souligné que les résultats se situaient généralement dans les limites des prévisions de l'EE, avec des écarts minimes par rapport aux données de référence établies. Les LNC ont ajouté que, lorsqu'un écart est constaté, ils appliquent des pratiques de gestion adaptative pour déterminer les mesures d'atténuation requises.

92. Le personnel de la CCSN a évalué les programmes de surveillance environnementale des LNC et a signalé que ces programmes répondent aux exigences réglementaires, y compris les exigences du [REGDOC-2.9.1, Principes, évaluations environnementales et mesures de protection de l'environnement, version 1.2](#)<sup>47</sup>, et protègent le public et l'environnement. Le personnel de la CCSN a ajouté qu'il continue d'examiner les activités de surveillance détaillées des LNC relatives au programme de suivi de l'EE pour s'assurer que les objectifs sont atteints.
93. Le personnel de la CCSN a indiqué avoir prélevé des échantillons dans les zones accessibles au public à proximité des sites de l'IRPH en 2013, en 2014, en 2017 et en 2019, dans le cadre de son Programme indépendant de surveillance environnementale (PISE). Le personnel de la CCSN a déclaré que les résultats du PISE avaient permis de vérifier que le public et l'environnement autour des sites sont protégés. Les résultats du PISE pour Port Hope et Port Granby sont disponibles sur le [site Web de la CCSN](#).
94. Dans son intervention, A. Tilman (CMD 22-H13.3) soulève des préoccupations au sujet de la pertinence des critères d'assainissement existants pour l'uranium et l'arsenic. La Commission a demandé plus de renseignements sur l'élaboration des critères d'assainissement. Le personnel de la CCSN a déclaré que les critères actuels d'assainissement de l'uranium et de l'arsenic sont fondés sur les normes établies par le ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs de l'Ontario (MEPNP). Le personnel de la CCSN a expliqué que les critères d'assainissement de l'IRPH ont été établis en consultation avec des parties intéressées du public et des autorités provinciales et fédérales, y compris Santé Canada, le ministère de l'Environnement de l'Ontario, le MEPNP, Santé publique Ontario et le Service de santé du district de Haliburton Kawartha Pine Ridge. Le personnel de la CCSN a fait remarquer que les normes du MEPNP concernant les sols sont établies de façon prudente pour l'utilisation résidentielle et l'utilisation des parcs, et qu'elles protègent les membres du public<sup>48</sup>.
95. La Commission a demandé au personnel de la CCSN d'expliquer comment il vérifie le caractère adéquat des travaux d'assainissement des LNC dans le cadre de l'IRPH. Le personnel de la CCSN a déclaré qu'il prélève et analyse des échantillons de diverses zones où les LNC ont effectué des activités d'assainissement. Il a ajouté qu'il vérifie également que les LNC procèdent correctement pour étalonner leurs instruments et gérer leurs échantillons<sup>49</sup>.

---

<sup>47</sup> REGDOC-2.1, *Principes, évaluations environnementales et mesures de protection de l'environnement*, version 1.2, septembre 2020

<sup>48</sup> *Transcription de l'audience publique du 22 novembre 2022*, pages 111-114 et 146-147

<sup>49</sup> *Transcription de l'audience publique du 22 novembre 2022*, pages 241-242

96. Dans son rapport d'EPE, le personnel de la CCSN a constaté qu'il n'y avait aucun effet cumulatif additif dans l'environnement autour des sites de l'IRPH<sup>50</sup>. En prenant note des préoccupations soulevées dans l'intervention de A. Tilman (CMD 22-H13.3) au sujet des effets cumulatifs, la Commission a demandé au personnel de la CCSN des renseignements supplémentaires sur l'évaluation des effets cumulatifs des substances chimiques potentiellement préoccupantes dans l'environnement. Le personnel de la CCSN a déclaré qu'il évalue toutes les répercussions potentielles des installations autorisées par de multiples moyens, y compris l'examen des documents du programme de protection de l'environnement, des données de surveillance, des résultats du PISE et de toute étude pertinente sur l'environnement ou la santé. Le personnel de la CCSN a également souligné que les limites de rejets autorisées sont établies de manière à protéger le public et l'environnement.
97. Dans son intervention, A. Tilman (CMD 22-H13.3) soulève la question de la classification du port de Port Hope comme « secteur préoccupant » en vertu de l'[Accord relatif à la qualité de l'eau dans les Grands Lacs](#)<sup>51</sup>. La Commission a demandé plus d'information à ce sujet. Un représentant d'ECCE a déclaré que le port de Port Hope a été désigné comme secteur préoccupant en 1987, principalement en raison de la contamination des sédiments dans l'arrière-port. Un représentant des LNC a expliqué que les LNC prévoient terminer le dragage et l'assainissement du quai central du port en 2025. Le représentant d'ECCE a expliqué qu'une fois les activités d'assainissement terminées, ECCE participera au processus de vérification des critères d'assainissement et retirera le port de la liste des secteurs préoccupants<sup>52</sup>.

#### Protection des personnes

98. À la section 6.7.2.2 du CMD 22-H13.1, les LNC ont déclaré que la dose estimée au public provenant des sites de l'IRPH est demeurée bien en deçà de la dose maximale à laquelle le public peut être exposé par année, soit 1 mSv/an, au cours de la période d'autorisation. Dans la section 3.9.3 du CMD 22-H13, le personnel de la CCSN a déclaré que l'estimation de la dose maximale au public enregistrée pour la période d'autorisation était de 0,0998 mSv/an pour le projet de Port Hope en 2013. En 2021, les doses annuelles au public estimées pour les projets de Port Hope et de Port Granby étaient de 0,023 mSv/an et de 0,041 mSv/an, respectivement.
99. À la section 3.9 du CMD 22-H13, le personnel de la CCSN a indiqué que les LNC tiennent à jour un programme complet de surveillance environnementale relativement à l'IRPH afin de confirmer que la dose au public demeure au niveau ALARA. Le personnel de la CCSN a confirmé que la dose de rayonnement efficace maximale estimée pour le public provenant de l'IRPH était bien inférieure à la limite de dose réglementaire de 1 mSv/an pour la période d'autorisation actuelle. Le personnel de la CCSN a également noté que, en 2016, les LNC ont modifié leur méthode de calcul de la dose estimée au public afin d'inclure les contributions des doses provenant de la

---

<sup>50</sup> *Transcription de l'audience publique du 22 novembre 2022*, pages 117-118

<sup>51</sup> *Accord relatif à la qualité de l'eau dans les Grands Lacs*, gouvernement du Canada et gouvernement des États-Unis d'Amérique, 7 septembre 2012

<sup>52</sup> *Transcription de l'audience publique du 22 novembre 2022*, pages 114-116

surveillance du radon et des mesures de doses prises au périmètre des sites des IGLTD de Port Hope et de Port Granby. Le personnel de la CCSN a jugé la nouvelle démarche plus prudente.

100. En ce qui concerne l'exposition du public à la poussière contaminée produite par les projets de l'IRPH, un représentant des LNC a déclaré que les activités des LNC pour l'IRPH répondent aux critères de qualité de l'air ambiant de l'Ontario relatifs à la gestion de la poussière et que les LNC disposent d'un vaste programme de surveillance de la poussière autour de tous ses sites<sup>53</sup>. Les LNC ont communiqué de l'information sur leur plan de gestion de la poussière et des exigences (*Dust Management and Requirements Plan*) et sur leur plan de gestion de la poussière et des exigences sur des sites de moindre envergure (*Small-Scale Sites Dust Management and Requirements Plan*), lesquels assurent la protection du public contre la remise en suspension de la poussière contaminée pendant les activités de remise en état. Les LNC ont également souligné que les résultats des mesures de surveillance de la poussière sont accessibles au public sur le [site Web de l'IRPH](#).
101. La Commission a demandé aux LNC de répondre à la préoccupation soulevée dans l'intervention du Port Hope Community Health Concerns Committee (CMD 22-H13.27) au sujet des niveaux de rayonnement gamma au sommet des monticules de confinement artificiels recouverts. Un représentant des LNC a déclaré qu'un balayage gamma récent du monticule recouvert de Port Hope a révélé que les niveaux gamma à la surface du monticule étaient à des niveaux de fond. Un représentant des LNC a fait remarquer que le revêtement de trois mètres d'épaisseur suffit à bloquer tous les rayons gamma émis par les déchets placés dans le monticule. Le représentant des LNC a expliqué que les LNC s'attendent aux mêmes résultats lorsque le monticule de Port Hope sera recouvert. Il a ajouté que les LNC tiennent un registre des matières radioactives stockées dans les monticules pour s'assurer que les volumes du terme source et l'activité totale des radionucléides ne sont pas dépassés<sup>54</sup>. Un représentant des LNC a fourni des détails précis sur la façon dont ils calculent la quantité de matières radioactives stockées, et le personnel de la CCSN a confirmé sa conclusion selon laquelle les méthodes des LNC étaient convenables pour estimer la quantité de matières radioactives stockées dans les monticules de confinement artificiels<sup>55</sup>.
102. En ce qui concerne les rejets de radon provenant des monticules de confinement artificiels, un représentant des LNC a déclaré que l'équipement de surveillance du radon est en place au monticule de confinement artificiel de Port Granby, maintenant recouvert et fermé, et bien qu'il était trop tôt pour obtenir des données moyennes sur six mois, les LNC ne s'attendaient pas à des concentrations de radon supérieures au niveau de fond. Le représentant des LNC a déclaré que les LNC surveilleront les rejets de radon dans le cadre de leur plan de surveillance de la phase III<sup>56</sup>.

---

<sup>53</sup> *Transcription de l'audience publique du 22 novembre 2022, page 177*

<sup>54</sup> *Transcription de l'audience publique du 22 novembre 2022, pages 174-175*

<sup>55</sup> *Transcription de l'audience publique du 22 novembre 2022, pages 245-249*

<sup>56</sup> *Transcription de l'audience publique du 22 novembre 2022, pages 175-176*

103. En ce qui concerne la surveillance du rayonnement, les LNC ont soutenu que la surveillance des niveaux de rayonnement gamma ambiant et des concentrations de radon est en cours. Les LNC ont ajouté que la surveillance se poursuivrait jusqu'à ce que tous les sites de l'IRPH soient remis en état et que la CCSN retire les exigences de contrôle réglementaire.

#### Études sur la santé

104. Le personnel de la CCSN a annoncé que, selon les résultats des études environnementales et épidémiologiques menées à Port Hope sur plusieurs décennies, les faibles niveaux d'exposition environnementale à des contaminants radioactifs et non radioactifs dans la région de Port Hope, qui sont attribuables à la présence de l'industrie du radium et de l'uranium, n'ont pas causé d'effet néfaste sur la santé humaine. À la section 5.2 du rapport d'examen de la protection de l'environnement, le personnel de la CCSN a déclaré que de nombreuses études ont été réalisées pour évaluer les effets possibles sur la collectivité de la contamination à Port Hope au cours des 70 dernières années. En 2009, la CCSN, en collaboration avec Santé Canada, a publié un [rapport de synthèse](#)<sup>57</sup> revu par des pairs, lequel résumait l'information scientifique utilisée par des organismes gouvernementaux pour évaluer les effets des activités passées et actuelles de raffinage et de traitement de l'uranium sur la santé des résidents de Port Hope.
105. Le personnel de la CCSN a soutenu que le rapport de synthèse révélait que l'incidence de cancer parmi les résidents de Port Hope (tous cancers confondus) se comparait à celle de la population générale de l'Ontario et du Canada. Le personnel a également soulevé que les taux de mortalité pour tous les types de cancers à Port Hope étaient comparables à ceux de la population générale de l'Ontario<sup>58</sup>.
106. Dans leurs interventions, le Port Hope Community Health Concerns Committee (CMD 22-H13.27, en anglais) et F. More ([CMD 22-H13.28](#)) ont déclaré qu'ils n'étaient pas du tout d'accord avec les conclusions du personnel de la CCSN concernant les effets sur la santé des résidents de Port Hope. Ces intervenants ont présenté des exemples personnels démontrant que des résidents étaient en mauvaise santé. Ils ont également cité une évaluation des données sur la santé de Port Hope effectuée par le D<sup>r</sup> Eric Mintz, lequel a conclu que les données montraient des taux élevés de divers cancers dans la collectivité de Port Hope. Le personnel de la CCSN a déclaré qu'il avait examiné l'évaluation de M. Mintz. Le personnel de la CCSN a noté que, même si les observations de M. Mintz concordaient avec les données examinées, bon nombre des constatations n'étaient pas statistiquement significatives en raison du caractère limité des données, par exemple un petit nombre de cas sur un petit échantillon. Le personnel de la CCSN a expliqué que, pour être fiables, les études sur la santé communautaire doivent être réalisées avec un grand nombre d'échantillons de données et sur de longues périodes. Le personnel de la CCSN a fait remarquer que de

---

<sup>57</sup> *Comprendre les études sur la santé et les évaluations des risques menées à Port Hope entre les années 1950 et aujourd'hui*, Commission canadienne de sûreté nucléaire, 2009

<sup>58</sup> Section 5.2.1 du [Rapport d'examen de la protection de l'environnement](#).



telles limites expliquent pourquoi il examine les tendances dans les données épidémiologiques au fil du temps, plutôt que de se concentrer sur une seule étude.

107. La Commission a demandé au personnel de la CCSN de répondre aux préoccupations soulevées par le Port Hope Community Health Concerns Committee (CMD 22-H13.27) au sujet des taux élevés de cancer du poumon dans la collectivité de Port Hope. Le personnel de la CCSN a écrit dans le rapport de synthèse que les résidents de Port Hope, en particulier les femmes, affichaient un nombre excessif de cas de cancer du poumon. Le personnel de la CCSN a soulevé que cette tendance avait été observée pour l'ensemble du comté de Northumberland, et pas particulièrement à Port Hope, et qu'elle correspondait au principal facteur de risque connu du cancer du poumon (tabagisme) dans la collectivité.
108. Dans leurs interventions, le Port Hope Community Health Concerns Committee (CMD 22-H13.27) et F. More (CMD 22-H13.28) ont également cité une étude, réalisée en 1998 dans le cadre du programme « Les Grands Lacs : Impact sur la santé » de Santé Canada, sur les données et statistiques sur la santé de la population de la région (1986-1992) (*Health Data and Statistics for the Population of the Region (1986-1992)*), étude qui a révélé des taux élevés de maladie dans la région de Port Hope comparativement au reste de l'Ontario. Le personnel de la CCSN a déclaré que l'interprétation des intervenants ne concordait pas avec la conclusion de l'étude, laquelle n'a révélé aucune différence significative dans l'incidence du cancer ou la santé à la naissance dans la région de Port Hope par rapport à l'ensemble de la population de l'Ontario. Le personnel de la CCSN a fait valoir que moult études de la CCSN menées par le programme « Les Grands Lacs : Impact sur la santé » de Santé Canada, telles que *Health Data and Statistics for the Population of the Region (1986-1992)* sont prises en compte dans ce rapport de synthèse.
109. La Commission reconnaît les préoccupations soulevées par les intervenants et remarque la différence entre les conclusions d'études sur la santé, comme celles décrites dans le rapport de synthèse, et les problèmes de santé vécus par les personnes. À la lumière de son examen des données probantes, la Commission est d'avis que, lorsqu'on tient compte de la santé de l'ensemble d'une population pendant de nombreuses années, les conclusions sont plus valables lorsque celles-ci sont tirées par synthèse des résultats de nombreuses études sur la santé, plutôt qu'à partir des résultats d'analyses prises individuellement. La Commission est d'avis que les conclusions des nombreuses études examinées par des pairs menées dans cette région, telles que décrites dans le rapport de synthèse, sont fiables et montrent que les résidents de Port Hope sont en aussi bonne santé que la population générale. Aux fins du renouvellement de permis, la Commission estime que la santé des personnes à Port Hope est protégée.

#### Conclusions sur la protection de l'environnement

110. La Commission conclut que, sur la base des résultats et des renseignements fournis, et compte tenu des mesures d'atténuation et des programmes en place pour gérer les dangers, les LNC protégeront adéquatement la santé et la sécurité des personnes et



l'environnement durant la période d'autorisation proposée. Pour tirer cette conclusion, la Commission s'est fondée sur les éléments suivants :

- la Commission souscrit à l'évaluation du personnel de la CCSN selon laquelle les LNC ont mis en œuvre un programme de surveillance environnementale qui satisfait aux exigences réglementaires, y compris celles du REGDOC-2.9.1
- la Commission accepte les conclusions de l'examen de la protection de l'environnement réalisé par le personnel de la CCSN, selon lesquelles les risques pour l'environnement et la santé humaine découlant des activités autorisées dans le cadre de l'IRPH sont négligeables
- la Commission est d'avis que les résultats du PISE de la CCSN appuient l'évaluation du personnel de la CCSN selon laquelle le public et l'environnement autour des sites de l'IRPH sont protégés
- la Commission est d'avis que la dose estimée au public pendant la période d'autorisation actuelle est bien inférieure aux exigences réglementaires
- la Commission estime que les LNC ont mis en œuvre des mesures correctives adéquates en réponse au dépassement de la limite réglementaire pour le cuivre au cours de la période d'autorisation actuelle
- la Commission est d'avis que les LNC ont donné suite à toutes les conclusions associées aux inspections du DSR Protection de l'environnement menées par le personnel de la CCSN, à la satisfaction de ce dernier
- la Commission est d'avis que le rapport de synthèse intitulé *Comprendre les études sur la santé et les évaluations des risques menées à Port Hope entre les années 1950 et aujourd'hui* fournit un aperçu fiable de la santé des personnes à Port Hope

#### 4.2.9 Gestion des urgences et protection-incendie

111. Les programmes des LNC en matière de gestion des urgences et de protection contre les incendies englobent les mesures de préparation et les capacités d'intervention mises en œuvre par les LNC en cas d'urgences et de conditions inhabituelles sur les sites de l'IRPH. Les mesures applicables à l'IRPH comprennent la préparation et l'intervention en cas d'urgence classique, ainsi que la protection contre les incendies et l'intervention en cas d'incendie.
112. En ce qui concerne la gestion des urgences, les LNC ont déclaré, à la section 6.10.1.1 du CMD 22-H13.1, qu'ils tiennent à jour un plan d'urgence pour l'IRPH (*PHAI Emergency Plan*) qui décrit toutes les mesures d'intervention d'urgence nécessaires pour l'IRPH. Les LNC ont indiqué avoir conclu des protocoles d'entente avec les organismes municipaux et provinciaux d'intervention d'urgence afin qu'ils puissent faire appel à leurs ressources, au besoin. Les LNC ont également déclaré qu'ils ont mis en place le plan d'exercices quinquennal de l'IRPH (*PHAI Five Year Drill Plan*) et qu'ils effectuent les exercices et entraînements en cas d'urgence conformément à toutes les exigences réglementaires. En 2021, les sites de l'IRPH ont effectué 14 exercices en cas d'urgence et d'incendie qui étaient exhaustifs et qui comprenaient des exercices d'évacuation du personnel.

113. À la section 3.10 du CMD 22-H13, le personnel de la CCSN a confirmé que le plan d'urgence des LNC énonce les lignes directrices et les responsabilités nécessaires pour que le personnel des LNC puisse intervenir en cas d'urgence à l'IRPH. Le personnel de la CCSN a déclaré avoir effectué quatre inspections au titre du programme de préparation et d'intervention en cas d'urgence des LNC depuis la construction du projet de Port Hope et de l'UTEU et de l'IGLTD du projet de Port Granby, y compris des inspections des exercices d'urgence. Le personnel de la CCSN a constaté que les LNC ont mis en œuvre adéquatement les leçons tirées des exercices d'urgence afin de renforcer leur plan d'intervention en cas d'urgence.
114. En ce qui concerne la protection-incendie, les LNC ont déclaré, à la section 6.10.1.2 du CMD 22-H13.1, qu'ils ont mis en œuvre le plan de protection contre les incendies de l'IRPH (*PHAI Fire Protection Plan*), qui énonce le cadre, les exigences, les processus et les responsabilités relatifs à la protection-incendie dans l'ensemble des activités de l'IRPH. Les LNC ont également fourni de l'information sur les améliorations matérielles et de programme qu'ils ont apportées aux caractéristiques d'urgence et de prévention des incendies des installations de l'IRPH pendant la période d'autorisation, y compris des améliorations aux pratiques de communication, à la formation et à la surveillance des entrepreneurs.
115. À la section 3.10 du CMD 22-H13, le personnel de la CCSN a déclaré que le programme de protection-incendie des LNC pour l'IRPH répond aux exigences réglementaires, et qu'il est notamment conforme au [\*Code national de prévention des incendies – Canada 2015\*](#)<sup>59</sup> et au [\*Code national du bâtiment – Canada 2015\*](#)<sup>60</sup>. Le personnel de la CCSN a inspecté le programme de protection-incendie des LNC en décembre 2021 et a relevé des possibilités d'amélioration, comme une meilleure surveillance des sites d'entrepreneurs. Le personnel de la CCSN a signalé que les LNC avaient apporté des améliorations convenables à leur plan de protection contre les incendies à la suite de l'inspection.
116. La Commission conclut que les programmes en place de gestion des urgences et de protection-incendie des LNC sont adéquats pour protéger la santé et la sécurité des personnes et l'environnement. Pour tirer cette conclusion, la Commission s'est fondée sur les éléments suivants :
- la Commission souscrit à l'évaluation du personnel de la CCSN selon laquelle les LNC ont mis en œuvre des programmes de préparation aux situations d'urgence et de protection-incendie qui répondent aux exigences réglementaires, y compris celles du *Code national de prévention des incendies – Canada 2015* et du *Code national du bâtiment – Canada 2015*
  - la Commission est d'avis que les LNC ont mis en place des plans adéquats d'intervention en cas d'urgence, y compris le soutien des organismes d'intervention d'urgence municipaux et provinciaux, au besoin

---

<sup>59</sup> *Code national de prévention des incendies – Canada 2015*, Conseil national de recherches du Canada, 2015

<sup>60</sup> *Code national du bâtiment – Canada 2015*, Conseil national de recherches du Canada, 2015

- la Commission est d'avis que les éléments de preuve montrent que les LNC procèdent à des exercices d'urgence au besoin et mettent en œuvre les leçons apprises

#### 4.2.10 Gestion des déchets

117. La gestion des déchets englobe les programmes relatifs aux déchets qui font partie des activités de l'installation jusqu'à ce que les déchets soient retirés du site autorisé en vue de leur entreposage, de leur traitement ou de leur stockage définitif à un autre endroit autorisé. La gestion des déchets comprend des programmes de minimisation, de séparation, de caractérisation et d'entreposage.
118. Les permis actuels de l'IRPH ne comportent pas de condition de permis particulière concernant un programme de gestion des déchets, car les déchets produits par les activités des projets de Port Hope et de Port Granby sont entreposés dans leurs IGLTD respectives. À mesure que les projets passeront à la phase III, il ne sera plus possible pour les IGLTD d'accepter des déchets. Par conséquent, le personnel de la CCSN a déclaré qu'il est nécessaire que les LNC élaborent et mettent en œuvre des programmes de gestion des déchets sur les sites des projets de Port Hope et de Port Granby, ainsi que des plans de déclassement pour les infrastructures de soutien. Les conditions du permis proposées en lien avec la gestion des déchets et le déclassement sont abordées plus en détail à la section 4.5.2 du présent compte rendu de décision.
119. Bien que cela ne soit pas exigé au titre des permis actuels de l'IRPH, les LNC ont déclaré, à la section 6.11.1 du CMD 22-H13.1, qu'ils tiennent à jour un programme de gestion des déchets pour l'IRPH afin de s'assurer que les déchets sont gérés, suivis et réacheminés vers les installations appropriées de réception des déchets. Dans leur demande de renouvellement de permis, les LNC se sont engagés à intégrer dans le programme de gestion des déchets de l'IRPH les exigences applicables des normes du Groupe CSA et des documents d'application de la réglementation de la CCSN sur la gestion des déchets et le déclassement<sup>61</sup> qui suivent :
- N292.0-F19, *Principes généraux pour la gestion des déchets radioactifs et du combustible irradié*<sup>62</sup>
  - N292.3-F14, *Gestion des déchets radioactifs de faible et de moyenne activité*<sup>63</sup>
  - N292.5-F11, *Ligne directrice sur l'exemption ou la libération du contrôle réglementaire des matières contenant ou susceptibles de contenir des substances nucléaires*<sup>64</sup>

---

<sup>61</sup> Section 6.11.3, CMD 22-H13.1

<sup>62</sup> N292.0-F19, *Principes généraux pour la gestion des déchets radioactifs et du combustible irradié*, Groupe CSA, 2019

<sup>63</sup> N292.3-F14, *Gestion des déchets radioactifs de faible et de moyenne activité*, Groupe CSA, 2014

<sup>64</sup> N292.5-F11, *Ligne directrice sur l'exemption ou la libération du contrôle réglementaire des matières contenant ou susceptibles de contenir des substances nucléaires*, Groupe CSA, 2011

- N292.6-F18, *Gestion à long terme des déchets radioactifs et du combustible irradié*<sup>65</sup>
- N294-F19, *Déclassement des installations contenant des substances nucléaires*<sup>66</sup>
- [REGDOC-2.11, Cadre de gestion des déchets radioactifs et du déclassé au Canada, version 2](#)<sup>67</sup>
- [REGDOC-2.11.1, Gestion des déchets, tome I : Gestion des déchets radioactifs](#)<sup>68</sup>
- [REGDOC-2.11.1, Gestion des déchets, tome III : Dossier de sûreté pour le stockage définitif des déchets radioactifs, version 2](#)<sup>69</sup>
- [REGDOC-2.11.2, Déclassement](#)<sup>70</sup>

Les LNC ont déclaré qu'ils avaient fourni au personnel de la CCSN une analyse des lacunes de leurs programmes actuels et de leur plan de mise en œuvre pour satisfaire à ces exigences. À la section 3.11 du CMD 22-H13, le personnel de la CCSN a déclaré qu'il jugeait raisonnable le plan de mise en œuvre des LNC pour répondre aux exigences des documents d'application de la réglementation et des normes CSA applicables.

120. La Commission a demandé aux LNC de plus amples renseignements sur son analyse des lacunes quant aux documents d'application de la réglementation sur la gestion des déchets et le déclassé. Un représentant des LNC a expliqué que les LNC avaient effectué une analyse des lacunes par rapport à la série des REGDOC-2.11 de la CCSN et a cerné des possibilités d'amélioration en ce qui concerne les critères d'acceptation des déchets et la consolidation de l'information existante sur le dossier de sûreté post-fermeture, conformément au REGDOC-2.11.1, tome III. Le personnel de la CCSN a confirmé qu'il vérifierait la mise en œuvre de ces exigences par les LNC, ainsi que le rendement général au sein du DSR Gestion des déchets, au moyen d'activités de surveillance réglementaire tout au long de la période d'autorisation proposée<sup>71</sup>.
121. En ce qui concerne le déclassé, le personnel de la CCSN a indiqué qu'il travaillait à terminer un examen technique du plan préliminaire de déclassé (PPD) des LNC pour le projet de Port Granby. Le personnel de la CCSN a confirmé que les LNC doivent soumettre leur PPD pour le projet de Port Hope au plus tard le 30 juin 2024<sup>72</sup>.

---

<sup>65</sup> N292.6-F18, *Gestion à long terme des déchets radioactifs et du combustible irradié*, Groupe CSA, 2018

<sup>66</sup> N294-F19, *Déclassement des installations contenant des substances nucléaires*, Groupe CSA, 2019

<sup>67</sup> REGDOC-2.11, *Cadre de gestion des déchets radioactifs et du déclassé au Canada*, version 2, CCSN, mars 2021

<sup>68</sup> REGDOC-2.11.1, *Gestion des déchets, tome I : Gestion des déchets radioactifs*, CCSN, janvier 2021

<sup>69</sup> REGDOC-2.11.1, *Gestion des déchets, tome III : Dossier de sûreté pour le stockage définitif des déchets radioactifs*, version 2, CCSN, janvier 2021

<sup>70</sup> REGDOC-2.11.2, *Déclassement*, CCSN, janvier 2021

<sup>71</sup> *Transcription de l'audience publique du 22 novembre 2022*, pages 243-245

<sup>72</sup> Section 3.11, CMD 22-H13

122. La Commission est d'avis que les LNC ont mis en œuvre des mesures suffisantes pour gérer les déchets de façon sécuritaire dans le cadre de l'IRPH. La Commission estime que les LNC mettront à jour leur programme de gestion des déchets afin de le rendre conforme aux exigences du nouveau DSR Gestion des déchets pendant la période d'autorisation proposée. Pour tirer cette conclusion, la Commission s'est fondée sur l'élément suivant :

- la Commission est d'avis que les LNC ont un plan adéquat en place pour mettre en œuvre un programme de gestion des déchets conforme aux exigences réglementaires pendant la période d'autorisation proposée, conformément aux conditions du permis proposé

La Commission demande au personnel de la CCSN de lui fournir des mises à jour sur l'état des PPD pour les sites de l'IRPH dans le *Rapport de surveillance réglementaire des sites des Laboratoires Nucléaires Canadiens*.

#### 4.2.11 Sécurité

123. Le DSR Sécurité englobe la mise en œuvre d'un programme qui prévoit des dispositions visant à prévenir la perte, l'enlèvement non autorisé et le sabotage de substances nucléaires, de matières nucléaires, d'équipement réglementé ou de renseignements réglementés. Le programme de sécurité des LNC pour l'IRPH doit être conforme aux dispositions applicables du RGSRN.

124. À la section 6.12 du CMD 22-H13.1, les LNC ont présenté de l'information sur leur plan de sécurité de l'IRPH (*PHAI Security Plan*), qui décrit les pratiques visant à réduire au minimum les risques pour le public, les travailleurs et l'environnement, ainsi que les mesures de protection contre les actes de sabotage ou le vol. Les LNC ont déclaré que les activités de l'IRPH sont conformes au [REGDOC-2.12.3, La sécurité des substances nucléaires : sources scellées et matières nucléaires de catégories I, II et III](#)<sup>73</sup>. Les LNC ont précisé que les activités de l'IRPH ne concernent pas les matières nucléaires de catégorie I, II ou III, mais que des sources scellées sont utilisées dans les activités de l'IRPH à des fins d'étalonnage de l'équipement.

125. À la section 3.12 du CMD 22-H13, le personnel de la CCSN a déclaré avoir évalué le plan de sécurité de l'IRPH et conclu que le programme de sécurité des LNC répond aux exigences réglementaires. Le personnel de la CCSN a noté que même s'il y a eu des incidents mineurs de vol d'équipement et de vandalisme de biens pendant la période d'autorisation actuelle, le risque associé à ces incidents était faible. Le personnel de la CCSN a ajouté que les deux inspections de sécurité qu'il a effectuées pendant la période d'autorisation ont confirmé que les mesures de sécurité en place pour l'IRPH respectent les exigences réglementaires.

---

<sup>73</sup> REGDOC 2.12.3, *La sécurité des substances nucléaires : Sources scellées et matières nucléaires de catégories I, II et III*, version 2.1, septembre 2020

126. La Commission est d'avis que les éléments de preuve fournis démontrent que les LNC ont mis en place des programmes et des mesures adéquats pour assurer la sécurité physique des sites de l'IRPH pendant la période d'autorisation proposée. Les éléments de preuves montrent que le rendement des LNC en matière de maintien de la sécurité à son installation a été acceptable au cours de la période d'autorisation actuelle et que les LNC respectent les exigences réglementaires de la CCSN. Pour tirer cette conclusion, la Commission s'est fondée sur les éléments suivants :
- la Commission souscrit à l'évaluation du personnel de la CCSN, selon laquelle les LNC ont mis en place un programme de sécurité qui satisfait aux exigences réglementaires
  - la Commission remarque que le personnel de la CCSN n'a relevé aucun cas de non-conformité dans le cadre des inspections du DSR Sécurité au cours de la période d'autorisation actuelle

#### 4.2.12 Garanties et non-prolifération

127. Le mandat réglementaire de la CCSN consiste notamment à assurer le respect des mesures requises pour mettre en œuvre les obligations internationales du Canada au titre du [Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires](#)<sup>74</sup>. Conformément à ce traité, le Canada a conclu avec l'AIEA un [Accord de garanties généralisées](#)<sup>75</sup> et un [Protocole additionnel](#)<sup>76</sup> (accords relatifs aux garanties). L'objectif de ces accords relatifs aux garanties est que l'AIEA fournisse chaque année au Canada et à la communauté internationale l'assurance crédible que toutes les matières nucléaires déclarées sont utilisées à des fins pacifiques et non explosives et qu'il n'y a pas de matières ou d'activités nucléaires non déclarées dans ce pays. Les garanties et la non-prolifération sont devenues une exigence pour le projet de Port Hope en 2018. Il n'y a pas d'exigences en matière de garanties et de non-prolifération pour les autres sites de l'IRPH.
128. À la section 6.13 du CMD 22-H13.1, les LNC ont déclaré qu'ils gèrent un programme de gestion des matières nucléaires et des garanties (*Nuclear Materials and Safeguards Management Program*) bien établi. Ce programme prévoit la surveillance de la conformité et la prestation de services à l'IRPH et est conforme aux exigences énoncées dans le [REGDOC-2.13.1, Garanties et comptabilité des matières nucléaires](#) de la CCSN<sup>77</sup>. Dans leur mémoire, les LNC ont précisé que certaines des matières nucléaires qu'ils ont reçues de Cameco Corporation, qui fait fonctionner l'[installation de conversion de Port Hope](#), ont été jugées comme étant garanties par l'AIEA. Les LNC ont signalé que les matières provenant de Cameco ont été placées dans l'IGLTD de Port Hope conformément à la conception de l'installation et sous la surveillance continue de la CCSN et de l'AIEA.

---

<sup>74</sup> INFCIRC/140

<sup>75</sup> INFCIRC/164

<sup>76</sup> INFCIRC/164/Add.1

<sup>77</sup> REGDOC-2.13.1, *Garanties et comptabilité des matières nucléaires*, CCSN, février 2018

129. À la section 3.13 du CMD 22-H13, le personnel de la CCSN a déclaré avoir évalué le programme de garanties et de non-prolifération des LNC et l'avoir jugé conforme aux exigences réglementaires, y compris les exigences du REGDOC-2.13.1. Le personnel de la CCSN a confirmé que les LNC ont fourni à la CCSN et à l'AIEA tous les rapports et les renseignements nécessaires pour se conformer aux exigences réglementaires en matière de garanties pendant la période d'autorisation. Le personnel de la CCSN a signalé que l'AIEA a effectué 13 inspections et vérifications pendant la période d'autorisation et a visité le site du projet de Port Hope trois autres fois pour installer et entretenir l'équipement lié aux garanties. Le personnel de la CCSN a signalé que, dans tous les cas, les LNC ont fourni à l'AIEA l'accès et l'aide nécessaires. L'AIEA n'a fait aucune constatation à la suite de ces inspections.
130. La Commission conclut que les LNC ont établi et tiennent à jour un programme de garanties satisfaisant qui prévoit et continuera de prévoir la mise en place des mesures nécessaires au maintien de la sécurité nationale et à la mise en œuvre des accords internationaux auxquels le Canada a souscrit. Pour tirer cette conclusion, la Commission s'est fondée sur les éléments suivants :
- la Commission souscrit à l'évaluation du personnel de la CCSN, selon laquelle les LNC ont mis en place un programme de garanties et de non-prolifération qui satisfait aux exigences réglementaires, y compris celles du REGDOC-2.13.1
  - la Commission est d'avis que les éléments de preuve montrent que les LNC ont fourni à l'AIEA les renseignements et l'accès nécessaires pendant la période d'autorisation permise, et que l'AIEA n'a fait aucune constatation à la suite de ses inspections

#### 4.2.13 Emballage et transport

131. L'emballage et le transport comprennent les programmes liés à l'emballage et au transport sûrs des substances nucléaires et des appareils à rayonnement à destination et en provenance de l'installation autorisée. Les LNC doivent se conformer au [Règlement sur l'emballage et le transport des substances nucléaires \(2015\)](#)<sup>78</sup> (RETSN 2015) et au [Règlement sur le transport des marchandises dangereuses](#)<sup>79</sup> (RTMD) pour toutes les expéditions.
132. À la section 6.14 du CMD 22-H13.1, les LNC ont présenté des renseignements sur leur programme de transport des marchandises dangereuses (*Transportation of Dangerous Goods Program*), lequel établit les processus nécessaires pour faciliter le transport sécuritaire des marchandises dangereuses à destination et en provenance des sites des LNC, conformément aux exigences réglementaires. Les LNC ont indiqué que leur plan de transport des marchandises dangereuses dans le cadre de l'IRPH (*PHAI Transport of Dangerous Goods Plan*) fournit des détails opérationnels sur le transport en ce qui concerne les sites de l'IRPH. Les LNC ont fourni des renseignements détaillés sur la façon dont leur processus de transport des déchets est

---

<sup>78</sup> DORS/2015-145

<sup>79</sup> DORS/2001-286



conforme à la réglementation. Les LNC ont précisé qu'au fur et à mesure de l'avancement de l'IRPH, les efforts de remise en état seront concentrés sur des sites plus petits plutôt que sur de grands sites, avec des transferts de déchets moindres. Les LNC ont confirmé que, peu importe l'échelle du site, chaque expédition continuera d'être effectuée conformément aux règlements de Transports Canada et de la CCSN.

133. À la section 3.14 du CMD 22-H13, le personnel de la CCSN a déclaré avoir examiné le programme d'emballage et de transport des LNC pour l'IRPH et avoir constaté que ce programme répond aux exigences réglementaires, y compris les exigences du RETSN 2015 et du RTMD. Le personnel de la CCSN a déclaré qu'il avait effectué une inspection axée sur l'emballage et le transport en mars 2019, laquelle a donné lieu à deux mesures d'application de faible importance sur le plan de la sûreté. Le personnel de la CCSN a ajouté que les LNC ont traité les deux mesures d'application de façon appropriée.
134. Le personnel de la CCSN a déclaré que, au cours de la période d'autorisation, les LNC ont signalé trois incidents mineurs liés à l'emballage et au transport. Les trois incidents consistaient en une erreur d'étiquetage et des documents mal classés<sup>80</sup>. Le personnel de la CCSN a confirmé que les LNC avaient signalé les incidents conformément aux exigences réglementaires et qu'aucun des incidents n'avait eu de répercussion sur la santé et la sécurité du public et des travailleurs ou sur l'environnement. Le personnel de la CCSN a signalé que les LNC ont adéquatement mis en œuvre les mesures correctives pour ces événements.
135. La Commission a demandé plus d'informations sur le transport des déchets vers l'IGLTD de Port Hope. Un représentant des LNC a expliqué qu'une fois retirés d'un site d'assainissement, les déchets radioactifs de faible activité sont transportés par camion sur les voies de transport désignées vers l'IGLTD de Port Hope. Les LNC ont soulevé que, selon le RETSN 2015, les LNC contrôlent l'inventaire de l'activité pour chaque véhicule et confirment que la contamination des surfaces extérieures du véhicule est inférieure aux limites de contamination requises avant le départ<sup>81 82</sup>.
136. La Commission est d'avis que les éléments de preuve démontrent que les LNC ont mis en place des mesures et des programmes adéquats pour respecter les exigences réglementaires concernant l'emballage et le transport. La Commission est d'avis que les LNC continueront de satisfaire à ces exigences au cours de la période d'autorisation proposée. Pour tirer cette conclusion, la Commission s'est fondée sur les éléments suivants :
- la Commission souscrit à l'évaluation du personnel de la CCSN selon laquelle le programme d'emballage et de transport des LNC respecte les exigences réglementaires, y compris celles du RETSN 2015 et du RTMD

---

<sup>80</sup> Section 3.14.3.1, CMD 22-H13

<sup>81</sup> *Transcription de l'audience publique du 22 novembre 2022*, page 249

<sup>82</sup> Section 6.14, CMD 22-H13.1



- la Commission est d'avis que les LNC ont pris des mesures adéquates par rapport aux constatations découlant des inspections au cours de la période d'autorisation actuelle
- la Commission est d'avis que les LNC ont mis en œuvre des mesures correctives adéquates face aux événements liés à l'emballage et au transport au cours de la période d'autorisation actuelle et que ces événements n'ont eu aucune incidence sur la santé et la sécurité du public et des travailleurs ou sur l'environnement

#### 4.2.14 Conclusion sur le rendement des LNC pour l'Initiative de la région de Port Hope

137. D'après les éléments de preuve fournis, la Commission conclut que les LNC sont qualifiés pour accomplir les activités autorisées qui sont visées par le permis unique proposé pour l'IRPH et que des mesures et des programmes adéquats sont en place en ce qui concerne les 13 DSR applicables afin de veiller à ce que la santé et la sécurité des travailleurs et du public et que l'environnement soient protégés durant la période d'autorisation proposée. La Commission estime également que les LNC ont mis en place des mesures pour assurer le maintien de la sécurité nationale et le respect des obligations internationales que le Canada a assumées.

### 4.3 Mobilisation et consultation des Nations et communautés autochtones

138. La Commission a examiné les renseignements fournis par le personnel de la CCSN et les LNC concernant les activités de consultation et de mobilisation des Autochtones relativement à cette demande. La consultation des Autochtones fait référence à l'obligation en common law de consulter les Nations et communautés autochtones en vertu de l'article 35 de la [Loi constitutionnelle de 1982](#)<sup>83</sup>.
139. L'obligation de consulter les Nations et communautés autochtones prévue par la common law s'applique lorsque la Couronne envisage de prendre des mesures susceptibles de porter atteinte aux droits ancestraux ou issus de traités, établis ou potentiels, des peuples autochtones. À titre de mandataire de la Couronne et d'organisme de réglementation nucléaire du Canada, la CCSN reconnaît et comprend l'importance d'établir des relations avec les Nations et communautés autochtones du Canada et de les mobiliser. La CCSN veille à ce que ses décisions d'autorisation prises en vertu de la LSRN préservent l'honneur de la Couronne et tiennent compte des droits ancestraux ou issus de traités, établis ou potentiels, conformément à l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*.
140. L'obligation de consulter « prend naissance lorsque la Couronne a connaissance, concrètement ou par imputation, de l'existence potentielle du droit ou titre ancestral et envisage des mesures susceptibles d'avoir un effet préjudiciable sur celui-ci<sup>84</sup> ». Les décisions d'autorisation de la Commission, lorsque les intérêts autochtones

---

<sup>83</sup> Annexe B de la *Loi de 1982 sur le Canada* (R.-U.), 1982, ch. 11

<sup>84</sup> *Nation haïda c. Colombie-Britannique (Ministère des Forêts)*, 2004 CSC 73, par. 35

risquent d'être touchés, peuvent engager l'obligation de consulter, et la Commission doit être d'avis qu'elle a rempli cette obligation avant de rendre la décision d'autorisation concernée.

Mobilisation des Autochtones par le personnel de la CCSN

141. À la section 4 du CMD 22-H13, le personnel de la CCSN a présenté à la Commission des renseignements sur ses activités de mobilisation auprès des Nations et communautés autochtones qui ont été identifiées comme ayant un intérêt potentiel pour le renouvellement du permis lié à l'IRPH. Les voici :

- Première Nation d'Alderville
- Première Nation de Curve Lake
- Première Nation de Hiawatha
- Première Nation des Mississaugas de Scugog Island
- Première Nation des Chippewas de Beausoleil
- Première Nation des Chippewas de Georgina Island
- Première Nation des Chippewas de Rama
- Bande des Mohawks de la baie de Quinte
- Nation métisse de l'Ontario

Le personnel de la CCSN les a identifiées parce que leurs communautés, leurs régions visées par un traité et leurs territoires traditionnels sont à proximité de l'IRPH ou parce qu'elles avaient déjà exprimé le désir d'être informées.

142. Le personnel de la CCSN a fourni des renseignements sur le calendrier de ses activités de mobilisation concernant la demande de renouvellement de permis des LNC. Le personnel de la CCSN a déclaré qu'il avait communiqué avec les Nations et communautés autochtones désignées pour répondre aux questions sur le processus réglementaire, les encourager à participer aux séances et les informer de la disponibilité d'une aide financière aux participants. Le personnel de la CCSN a fait valoir que, lors des séances de consultation avec les Nations et communautés autochtones, il avait entendu des préoccupations particulières concernant la compensation écologique et la gestion à long terme des sols contaminés.

143. Le personnel de la CCSN a indiqué que la demande de renouvellement de permis ne devrait pas entraîner de nouvelles répercussions sur les droits autochtones ou issus de traités. Le personnel de la CCSN a fait remarquer qu'il n'avait pas été informé de préoccupations liées aux nouvelles répercussions qui pourraient survenir à l'égard des droits autochtones ou issus de traité en lien avec cette demande de renouvellement de permis en particulier, qui auraient été exprimées par les Nations et communautés autochtones.

144. Le personnel de la CCSN a ajouté qu'il dispose d'un cadre de référence en vue d'une mobilisation à long terme avec la Première Nation de Curve Lake, la Première Nation des Mississaugas de Scugog Island et la Nation métisse de l'Ontario. Le personnel de la CCSN a déclaré qu'il est déterminé à poursuivre la mobilisation et la collaboration

avec les Nations et communautés autochtones intéressées et qu'il continuera d'offrir des possibilités de mobilisation significative à long terme pendant la période d'autorisation proposée.

#### Mobilisation des Autochtones par les LNC

145. La Commission a examiné l'information communiquée par les LNC au sujet de leur mobilisation continue avec les Nations et communautés autochtones près du site de l'IRPH. Dans le cadre de sa demande de renouvellement de permis, les LNC ont présenté un rapport sur la mobilisation des Autochtones au personnel de la CCSN, conformément au [REGDOC-3.2.2, Mobilisation des Autochtones](#)<sup>85</sup>. Ce rapport comprenait une liste des Nations et communautés autochtones identifiées aux fins de mobilisation, un résumé des activités de mobilisation menées à ce jour et une description des activités de mobilisation prévues.

146. Les LNC ont fait valoir qu'ils échangent régulièrement avec les Nations et communautés autochtones suivantes au sujet de l'IRPH :

- Premières Nations visées par les traités Williams
- Première Nation d'Alderville
- Première Nation de Beausoleil
- Première Nation de Georgina Island
- Première Nation des Chippewas de Rama
- Première Nation de Curve Lake
- Première Nation de Hiawatha
- Première Nation des Mississaugas de Scugog Island
- Première Nation des Anishinabek
- Bande des Mohawks de la baie de Quinte
- Nation métisse de l'Ontario
- Conseils locaux des Métis

Les LNC ont déclaré que leurs activités de mobilisation comprenaient des réunions régulières, la réception de commentaires de la part des Nations et communautés autochtones sur les programmes de l'IRPH, la participation à des démonstrations sur le terrain, des avis de changements importants au projet, des visites des sites de l'IRPH et des invitations à des événements communautaires.

147. Dans le cadre de leurs activités de mobilisation continues liées à l'IRPH, les LNC ont souligné que les problèmes communs soulevés par les Nations et communautés autochtones se rapportent aux éléments suivants :

- les répercussions sur la santé des animaux et la migration
- les répercussions sur la qualité de l'eau
- les protocoles archéologiques des LNC

---

<sup>85</sup> REGDOC-3.2.2, *Mobilisation des Autochtones*, version 1.2, CCSN, février 2022

- la participation des Autochtones aux activités du projet et la surveillance de ces activités, y compris la formulation de commentaires à propos de la protection de l'environnement de Port Hope et de Port Granby
148. Les LNC ont fait valoir que, par le passé, leur programme d'information publique concernant l'IRPH (*PHAI Public Information Program*) a inclus les communautés et les organisations autochtones comme public prioritaire. À l'appui de l'objectif des LNC visant à faire progresser la réconciliation, les LNC ont déclaré qu'ils mettaient en œuvre un programme distinct de communication et de mobilisation des Autochtones dans le cadre de l'IRPH (*PHAI Indigenous Communications & Engagement Program*), lequel tiendra compte des exigences du REGDOC-3.2.2 et du [REGDOC-3.2.1, L'information et la divulgation publiques](#)<sup>86</sup>.
149. La Commission a demandé plus de renseignements sur le plan d'action pour la réconciliation des LNC. Un représentant des LNC a expliqué que le plan d'action pour la réconciliation des LNC était en cours d'élaboration et que le directeur des relations avec les Autochtones des LNC et un conseiller principal des relations avec les Autochtones pour l'IRPH participeraient à l'élaboration du plan. Le représentant des LNC a confirmé que les LNC solliciteraient les commentaires des communautés autochtones une fois le plan provisoire terminé.
150. La présentation d'EACL ([CMD 22-H13.22A](#)) faisait état d'une initiative, dirigée par les municipalités de Clarington et de Port Hope, visant à établir une réserve naturelle autour du site de Port Granby. La Commission a demandé à en savoir plus au sujet de cette initiative et sur la participation des Nations et communautés autochtones. Un représentant d'EACL a expliqué qu'EACL travaille avec les municipalités locales et les Nations et communautés autochtones pour établir la réserve naturelle. Le représentant a déclaré qu'EACL prévoit établir un modèle de cogestion entre le gouvernement fédéral, la municipalité de Clarington, les Nations et communautés autochtones, ainsi que des groupes de parties intéressées pour gérer la réserve naturelle. La Première Nation des Mississaugas de Scugog Island a exprimé son appui à cette initiative dans le CMD 22-H13.26. La Commission note son intérêt pour cette initiative.
151. La Commission a demandé aux LNC comment ils intègrent le savoir autochtone dans leurs activités de remise en état. Un représentant des LNC a expliqué que les LNC ont travaillé avec les Nations et communautés autochtones à différents projets sur le terrain, y compris des inspections de sites archéologiques et le déplacement sécuritaire de la faune aquatique du port de Port Hope pendant sa remise en état. Le représentant des LNC a également dit que les LNC avaient reçu, dans le cadre de leurs activités de mobilisation des Autochtones, une liste d'espèces végétales indigènes à intégrer à leurs projets de restauration. Le représentant des LNC a exprimé l'engagement des LNC à améliorer l'utilisation des systèmes de savoir autochtone dans les activités des LNC<sup>87</sup>.

---

<sup>86</sup> REGDOC-3.2.1, *L'information et la divulgation publiques*, CCSN, mars 2018

<sup>87</sup> *Transcription de l'audience publique du 22 novembre 2022*, pages 135-138

152. En ce qui concerne les protocoles archéologiques, les LNC ont déclaré, à la section 2.3 du CMD 22-H13.1, qu'ils ont établi un protocole pour les découvertes archéologiques (*Protocol for Archaeological and Forensic Discovery*), lequel décrit la procédure à suivre en cas de découverte d'objets potentiellement important sur les plans de l'archéologie ou du patrimoine culturel ou autochtone pendant les travaux de l'IRPH. Ce protocole comprend la mobilisation des surveillants du patrimoine culturel autochtone et la notification des communautés autochtones<sup>88</sup>.
153. Les LNC ont déclaré qu'ils ont conclu un accord de contribution avec la Première Nation de Curve Lake pour fournir du financement afin d'appuyer sa participation active aux communications et aux activités de mobilisation des LNC, ainsi qu'à la planification de projets. Les LNC ont déclaré qu'ils sont disposés à conclure des accords semblables avec d'autres communautés autochtones, si elles le souhaitent.

Mémoires présentés par les Nations et communautés autochtones

154. La Commission a reçu des interventions écrites de la Première Nation des Mississaugas de Scugog Island ([CMD 22-H13.26](#)) et de la Première Nation de Curve Lake ([CMD 22-H13.29](#)).
155. Dans son mémoire, la Première Nation des Mississaugas de Scugog Island a exprimé qu'elle souhaitait une mobilisation accrue, en particulier en ce qui concerne la surveillance environnementale, les protocoles relatifs aux espèces en péril, les pratiques de gestion adaptative et la protection des plans d'eau à proximité des sites de l'IRPH. La Première Nation des Mississaugas de Scugog Island craint que le regroupement des permis relatifs à l'IRPH n'entraîne moins de possibilités de participation et recommande d'établir un processus de planification concertée entre les LNC et la Première Nation des Mississaugas de Scugog Island pour améliorer les communications. Celle-ci a également recommandé que les LNC mettent sur pied un fonds de restauration écologique pour les terres et les eaux situées à l'extérieur de la zone du site de l'IRPH.
156. Dans son mémoire, la Première Nation de Curve Lake a formulé des recommandations sur les façons d'améliorer le langage utilisé dans les déclarations et les mémoires sur les terres des LNC et du personnel de la CCSN. La Première Nation de Curve Lake a également soulevé des préoccupations concernant ces éléments :
- la protection de l'environnement et les effets environnementaux cumulatifs
  - les répercussions sur les droits de récolte et de pêche
  - les effets sur la santé humaine
  - la mobilisation passée, présente et future des détenteurs de droits autochtones tout au long des étapes de l'IRPH
  - l'inclusion des systèmes de savoir autochtone dans les activités de l'IRPH

---

<sup>88</sup> Section 2.3, CMD 22-H13.1

157. Dans son intervention, la Première Nation de Curve Lake s'est dit en désaccord avec le personnel de la CCSN lorsqu'il affirme que le renouvellement de permis proposé est peu susceptible d'entraîner de nouvelles répercussions sur les droits ancestraux ou issus de traités des Autochtones. La Première Nation de Curve Lake a indiqué que le personnel de la CCSN en est arrivé à cette conclusion sans tenir compte des systèmes de savoir autochtone. Le personnel de la CCSN a déclaré que la Première Nation de Curve Lake n'avait pas soumis de renseignements précis sur la façon dont le renouvellement pourrait avoir des incidences sur ses droits ancestraux ou issus de traités lors des réunions de mobilisation tenues avant l'audience. Le personnel de la CCSN a déclaré qu'il ferait un suivi auprès de la Première Nation de Curve Lake à l'avenir.

#### *4.3.1 Conclusion sur la mobilisation et la consultation des Autochtones*

158. La Commission conclut qu'elle s'est acquittée de sa responsabilité de préserver l'honneur de la Couronne et de ses obligations constitutionnelles en ce qui concerne la mobilisation et l'obligation de consulter dans le respect des intérêts des Autochtones. Le renouvellement du permis pour le projet de Port Hope en tant que permis unique pour l'IRPH ne comprend pas de nouvelles activités autorisées susceptibles d'entraîner de nouvelles répercussions sur la santé humaine ou l'environnement. Par conséquent, la délivrance d'un permis unique pour l'IRPH n'aura pas de nouveaux effets néfastes sur les droits ancestraux ou issus de traités, potentiels ou établis, des peuples autochtones<sup>89</sup>. En l'absence de nouvelles incidences négatives, la Commission est d'avis que les activités de consultation et de mobilisation entreprises par rapport à cette demande ont été adéquates.
159. La Commission reconnaît les efforts actuels et les engagements des LNC relativement à la mobilisation des Autochtones, ainsi que les travaux réalisés à cet égard par le personnel de la CCSN au nom de la Commission. La Commission est satisfaite des efforts déployés par le personnel de la CCSN pour mobiliser les Nations et communautés autochtones qui pourraient s'intéresser à l'IRPH, tel que décrit. Ces efforts sont essentiels à l'important travail de la Commission en vue de la réconciliation et de l'établissement de relations avec les Nations et communautés autochtones du Canada. La Commission s'attend à ce que le personnel de la CCSN continue de tisser de véritables liens à long terme avec les Nations et communautés autochtones dans le cadre des efforts de la CCSN en matière de réconciliation.

### **4.4 Autres questions d'intérêt réglementaire**

#### *4.4.1 Mobilisation du public*

160. La Commission a évalué le programme d'information et de divulgation publiques (PIDP) des LNC pour l'IRPH. Conformément aux exigences des permis actuels pour l'IRPH, les LNC sont tenus de mettre en œuvre et de tenir à jour un PIDP. Bien que le REGDOC-3.2.1, *L'information et la divulgation publiques* de la CCSN ne s'applique

---

<sup>89</sup> *Rio Tinto Alcan Inc. c. Conseil tribal Carrier Sekani*, 2010 CSC 43, [2010] 2 R.C.S. 650, aux par. 45 et 49

pas au permis de déchets de substances nucléaires, les LNC se sont engagés à tenir à jour un PIDP pour l'IRPH, conformément au REGDOC-3.2.1<sup>90</sup>.

161. À la section 3 du CMD 22-H13.1, les LNC ont fourni à la Commission des renseignements détaillés sur le programme d'information publique de l'IRPH (*PHAI Public Information Program*), ce qui comprend des renseignements sur les processus de sensibilisation et de mobilisation du public des LNC, des réponses aux questions du public, des échanges avec les municipalités locales, des communications avec les petits propriétaires fonciers de sites, des sondages sur l'attitude du public et des informations divulguées au public. Les LNC ont indiqué qu'ils ont un site Web dédié ([IRPH.ca](http://IRPH.ca)) où ils affichent des descriptions des travaux en cours et à venir, des rapports de surveillance environnementale, des rapports annuels de conformité et des informations divulguées au public.
162. Aux sections 4.2 et 5.3 du CMD 22-H13, le personnel de la CCSN a déclaré que les LNC avaient mis en œuvre un PIDP pour l'IRPH qui respecte l'orientation fournie dans le REGDOC-3.2.1. Le personnel de la CCSN a déclaré avoir examiné le PIDP des LNC en septembre 2019 et constaté que ce programme définit des buts et des objectifs clairs en matière de diffusion de l'information à de multiples auditoires ciblés, qu'il reconnaît l'importance de fournir activement des mises à jour et des séances d'information aux Nations et communautés autochtones et que le PIDP est accessible au public sur le site Web des LNC. Tout au long de la période d'autorisation, le personnel de la CCSN a constaté que les LNC avaient déployé des efforts raisonnables pour tenir les auditoires ciblés au courant de l'IRPH et pour remédier aux problèmes et aux préoccupations propres au projet.
163. Dans son intervention, le Port Hope Community Health Concerns Committee a soulevé des préoccupations au sujet de l'exactitude d'un diagramme sur le site Web de l'IRPH qui décrit les couches des monticules de confinement artificiels. La Commission a demandé aux LNC de transmettre des observations à propos du diagramme. Un représentant des LNC a confirmé que le dessin n'était pas conçu à l'échelle, puis a déclaré que, à l'avenir, les LNC indiqueraient clairement si les diagrammes sur leur site Web sont dessinés à l'échelle.
164. La Commission a demandé aux LNC de répondre aux préoccupations soulevées dans le mémoire de J. Sypher ([CMD 22-H13.14](#)) concernant les réponses des LNC aux plaintes du public. Un représentant des LNC a confirmé que les LNC avaient répondu ou s'appropriaient à répondre aux préoccupations de l'intervenant à mesure que le projet allait de l'avant. Les LNC ont expliqué qu'ils répondent à toutes les préoccupations des propriétaires dès que possible et qu'ils continueraient de travailler avec eux jusqu'à la résolution de leurs problèmes<sup>91</sup>.

---

<sup>90</sup> Section 5.3, CMD 22-H13

<sup>91</sup> *Transcription de l'audience publique du 22 novembre 2022, page 256*

165. La Commission a posé des questions sur les types de préoccupations que le public a adressées aux LNC. Un représentant des LNC a déclaré que les récentes préoccupations de la collectivité concernaient les répercussions des activités de remise en état sur les propriétés privées, comme l'enlèvement des arbres, les effets sur les caractéristiques des propriétés à valeur sentimentale et la durée des travaux<sup>92</sup>.
166. En ce qui concerne les possibilités de participation du public à l'IRPH, la Commission a demandé aux LNC pourquoi le Port Granby Citizen Liaison Group n'existait plus. Un représentant des LNC a expliqué que ce groupe avait été créé pour informer la collectivité locale et obtenir ses commentaires pendant la phase II du projet de Port Granby. Le représentant des LNC a déclaré que, à mesure que le projet passera à la phase III, les LNC élaboreront un plan de mobilisation du public durant la phase III pour le projet de Port Granby qui pourrait comprendre des groupes de mobilisation semblables<sup>93</sup>.
167. Dans son intervention, A. Tilman (CMD 22-H13.3) souligne l'importance de mettre à la disposition du public des rapports détaillés sur les événements. Dans le CMD 22-H13.1, les LNC ont déclaré qu'ils divulguent des renseignements sur les activités et les événements imprévus du projet sur la page Web [Les divulgations publiques](#) de l'IRPH, habituellement dans les quatre jours ouvrables, et que les principales parties intéressées peuvent être avisées directement.
168. Dans son intervention, F. More (CMD 22-H13.28) a soulevé des préoccupations au sujet de l'accessibilité de l'information publique sur la contamination à l'ancienne école publique D<sup>f</sup> L.B. Powers. L'intervenant a fait remarquer que ces renseignements seraient dans l'intérêt public. En réponse aux questions de la Commission à ce sujet, un représentant des LNC a expliqué que la propriété appartenait maintenant à des intérêts privés et que, pour les propriétés privées, les LNC ne fournissent des lettres sur l'état radiologique qu'au propriétaire ou aux propriétaires potentiels de la propriété et à leurs agents immobiliers, à moins que le propriétaire ait expressément consenti à transmettre cette lettre d'état de la situation. Le représentant des LNC a ajouté qu'il était possible de déposer une demande d'accès à l'information sous le régime de la [Loi sur l'accès à l'information](#)<sup>94</sup> pour accéder à cette information<sup>95</sup>. La Commission encourage le personnel de la CCSN à communiquer avec l'intervenant pour trouver un moyen de mettre à la disposition de l'intervenant les renseignements sur l'ancienne école publique D<sup>f</sup> L.B. Powers.
169. La Commission a demandé au personnel de la CCSN de faire le point sur une mesure prise lors de la [réunion d'août 2018 de la Commission](#) selon laquelle le personnel de la CCSN devait faciliter la communication au public de renseignements sur les résultats des contrôles radiologiques effectués par les LNC dans la collectivité de Port Hope. Le personnel de la CCSN a déclaré qu'à la suite de cette mesure, il avait vérifié que les LNC avaient mis à jour leur processus d'information publique afin de

---

<sup>92</sup> *Transcription de l'audience publique du 22 novembre 2022*, page 160

<sup>93</sup> *Transcription de l'audience publique du 22 novembre 2022*, pages 84-86

<sup>94</sup> L.R.C. 1985, ch. A-1

<sup>95</sup> *Transcription de l'audience publique du 22 novembre 2022*, pages 224-232



rendre plus facilement accessibles les résultats des contrôles radiologiques sur les propriétés municipales. Le personnel de la CCSN a déclaré que des renseignements sur ce processus sont accessibles sur le site Web des LNC. Un représentant des LNC a ajouté que les LNC ont collaboré avec la municipalité de Port Hope pour simplifier le processus permettant aux propriétaires d'accéder aux renseignements sur les biens publics, comme les emprises routières adjacentes à leurs propriétés<sup>96</sup>.

170. La Commission est d'avis que les LNC continueront de communiquer au public des renseignements sur la santé, la sûreté et la sécurité des personnes, sur l'environnement et sur d'autres questions liées à leur installation. Pour tirer cette conclusion, la Commission s'est fondée sur les éléments suivants :

- la Commission souscrit à l'évaluation du personnel de la CCSN selon laquelle le programme d'information et de divulgation publiques des LNC respecte les exigences du REGDOC-3.2.1
- la Commission est d'avis que les LNC ont respecté leurs obligations en matière de divulgation publique et de production de rapports pendant toute la période d'autorisation

La Commission prend acte des efforts déployés par les LNC pour mobiliser le public au sujet de l'IRPH. La Commission souligne l'importance de la transparence et note qu'il reste du travail à faire pour accroître la disponibilité de l'information pour le public. La Commission incite les LNC à mettre à la disposition du public les résultats des contrôles radiologiques et les renseignements sur la remise en état de biens publics ou de biens qui étaient auparavant publics.

#### *4.4.2 Plans de déclassement et garantie financière*

171. La Commission exige que les LNC élaborent des plans opérationnels pour le déclassement et la gestion à long terme des déchets produits pendant la durée de vie de l'IRPH. Afin de s'assurer de disposer des ressources adéquates en vue d'un déclassement futur sûr et sécuritaire des installations de soutien de l'IRPH, la Commission exige qu'une garantie financière adéquate pour la réalisation des activités prévues soit mise en place et maintenue sous une forme acceptable pour la Commission.

172. À la section 8.2 du CMD 22-H13.1, les LNC ont indiqué qu'EACL conserve la propriété des terrains, des actifs et des responsabilités associés aux permis des LNC. À titre de mandataire de Sa Majesté du chef du Canada, les responsabilités d'EACL constituent ultimement des responsabilités pour la Couronne. Ces responsabilités ont été officiellement reconnues par le ministre fédéral des Ressources naturelles dans une lettre du 31 juillet 2015. Les LNC ont confirmé que les dispositions de la lettre de 2015 demeurent valides au 25 août 2020. Le personnel de la CCSN a fait valoir qu'un engagement exprimé par le gouvernement fédéral constitue une forme acceptable de garantie financière selon le [REGDOC-3.3.1, Garanties financières pour le déclassement des installations nucléaires et la cessation des activités autorisées](#), et

---

<sup>96</sup> Transcription de l'audience publique du 22 novembre 2022, pages 222 et 230-231

que la garantie financière est suffisante pour financer le déclassement de l'IRPH, y compris les infrastructures de soutien.

173. En ce qui concerne le déclassement, et comme il en a été question à la section 4.2.10 du présent compte rendu de décision, le PPD du projet de Port Granby fait actuellement l'objet d'un examen technique par le personnel de la CCSN. Les LNC doivent soumettre le PPD du projet de Port Hope d'ici le 30 juin 2024.
174. La Commission reconnaît l'engagement des LNC à respecter les exigences des documents d'application de la réglementation de la CCSN sur la gestion des déchets et le déclassement. La Commission est d'avis que les LNC ont mis en place des plans adéquats en ce qui concerne les PPD pour les projets de Port Hope et de Port Granby. La Commission s'attend à ce que le personnel de la CCSN fasse rapport sur l'état des PPD des LNC dans le cadre du *Rapport de surveillance réglementaire des sites des Laboratoires Nucléaires Canadiens*.
175. La Commission estime que la garantie financière des LNC demeure acceptable aux fins du renouvellement de permis. La Commission estime que l'engagement exprimé par le gouvernement fédéral constitue une forme acceptable de garantie financière.

#### 4.4.3 Recouvrement des coûts

176. La Commission a examiné si les LNC sont en règle par rapport au [Règlement sur les droits pour le recouvrement des coûts de la Commission canadienne de sûreté nucléaire](#)<sup>97</sup> (RDRC) en ce qui concerne l'IRPH. Les LNC ont fait valoir que le RDRC de la CCSN ne s'applique pas à l'IRPH, en application de l'alinéa 2e), puisque les LNC agissent à titre de sous-traitant d'EACL, qui est un organisme du gouvernement fédéral, et présentent une demande de permis à la Commission à l'égard de sites contaminés dont la contamination ne résulte pas des activités du demandeur. Le personnel de la CCSN est d'accord et confirme que les LNC sont exemptés de l'application du RDRC. La Commission est d'avis que le projet de l'IRPH est exempté de l'application du RDRC.

#### 4.4.4 Assurance-responsabilité nucléaire

177. La [Loi sur la responsabilité et l'indemnisation en matière nucléaire](#)<sup>98</sup> (LRIN) établit un régime d'indemnisation et de responsabilité dans l'éventualité peu probable d'un accident nucléaire qui entraînerait des préjudices corporels et matériels à la population civile. La Commission note que les activités autorisées associées à l'IRPH ne sont pas assujetties aux exigences en matière de responsabilité et de sécurité financière de la LRIN et que, par conséquent, les LNC ne sont pas tenus de maintenir une assurance responsabilité nucléaire relativement à l'IRPH.

---

<sup>97</sup> DORS/2003-212

<sup>98</sup> L.C. 2015, ch. 4, art. 120

#### 4.5 Durée et conditions du permis

178. La Commission a examiné la demande de renouvellement de permis des LNC pour le projet de Port Hope pour une période de 10 ans et, ce faisant, elle s'est demandé s'il convenait de délivrer un permis unique qui regrouperait les activités autorisées par les permis suivants de l'IRPH :

- le permis WNSL-W1-2310.02/2022 pour le projet de gestion à long terme des déchets radioactifs de faible activité de Port Hope, qui vient à échéance le 31 décembre 2022
- le permis WNSL-W1-2311.02/2022 pour le projet de gestion à long terme des déchets radioactifs de faible activité de Port Granby, qui vient à échéance le 31 décembre 2022
- le permis WNSL-W1-182.0/2022 pour le site d'entreposage temporaire du prolongement de la rue Pine, qui vient à échéance le 31 décembre 2022
- le permis WNSL-W1-344-1.8/ind. pour l'Installation de gestion des déchets radioactifs de Port Hope, qui est valide indéfiniment

179. Les permis visant particulièrement le projet de Port Granby, le site d'entreposage temporaire du prolongement de la rue Pine et l'Installation de gestion des déchets radioactifs de Port Hope viendront à échéance le 1<sup>er</sup> janvier 2023. En examinant la possibilité d'un seul permis pour l'IRPH, la Commission s'est également penchée sur la question de savoir s'il fallait révoquer le permis relatif à l'Installation de gestion des déchets radioactifs de Port Hope à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

##### *4.5.1 Durée du permis et délivrance à titre de permis unique*

180. Les LNC demandent le renouvellement de leur permis pour 10 ans. À la lumière de l'examen de la demande des LNC par le personnel de la CCSN, des renseignements à l'appui et du rendement des LNC, ainsi que de l'examen de la nature des activités à exécuter au cours de la période d'autorisation proposée de 10 ans, le personnel de la CCSN a recommandé que la Commission renouvelle le permis pour une période de 10 ans, jusqu'au 31 décembre 2032.

181. Dans sa demande, les LNC ont fait valoir qu'un seul permis pour l'IRPH permettrait aux LNC de poursuivre le nettoyage des déchets historiques dans le cadre de cette même initiative, tout en allégeant le fardeau administratif lié à la détention de permis distincts pour des projets semblables dans le cadre de l'IRPH. Le personnel de la CCSN a recommandé que la Commission délivre un seul permis pour l'IRPH afin de regrouper les activités précédemment autorisées sous les quatre permis distincts des LNC relatifs à l'IRPH, comme il est proposé dans la partie 2 du CMD 22-H13.

182. La Commission remarque que, si elle délivrait un permis unique pour le projet de gestion des déchets de l'Initiative dans la région de Port Hope, le permis entrerait en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2023.

183. La Commission a demandé au personnel de la CCSN comment seraient gérés comme permis unique le permis pour le site d'entreposage temporaire du prolongement de la rue Pine et celui de l'Installation de gestion des déchets radioactifs de Port Hope, qui avaient tous deux été délivrés par des fonctionnaires désignés. Le personnel de la CCSN a expliqué que le Manuel des conditions de permis pour le permis unique demandé comporterait des sections différentes pour chaque site afin de différencier les exigences, au besoin.
184. Dans leurs interventions, la Première Nation des Mississaugas de Scugog Island et le Port Hope Community Health Concerns Committee ont soulevé des préoccupations quant au fait qu'un permis unique de 10 ans pour l'IRPH pourrait réduire la participation des Autochtones et du public à l'égard de l'IRPH. Le Port Hope Community Health Concerns Committee a proposé une durée de permis de trois ans. À la section 1.2 du CMD 22-H13, le personnel de la CCSN a déclaré qu'il ferait rapport sur le rendement en matière de conformité de l'IRPH à la Commission lors de réunions publiques dans le cadre du *Rapport de surveillance réglementaire des sites des Laboratoires Nucléaires Canadiens*, donnant au public la possibilité de participer pendant toute la durée du permis. La Commission souligne que les LNC et le personnel de la CCSN se sont engagés à poursuivre leurs activités régulières de mobilisation des Autochtones et du public pendant toute la période d'autorisation proposée.
185. La Commission estime qu'il convient de délivrer un permis unique de 10 ans pour l'IRPH. La Commission fonde sa décision sur les éléments suivants :
- comme il est décrit précédemment dans le présent compte rendu de décision, la Commission est d'avis que les LNC sont qualifiés pour exercer les activités que le permis proposé autoriserait
  - les données probantes montrent que les LNC ont toujours obtenu des résultats satisfaisants dans l'ensemble des DSR applicables pendant la période d'autorisation actuelle
  - la Commission est d'avis que les LNC disposent d'un système de gestion éprouvé et efficace pour diriger l'exploitation dans tous les sites de l'IRPH
  - la Commission est d'avis qu'il y aura des occasions adéquates et significatives de mobiliser le public pendant la durée d'un permis de 10 ans grâce à des activités de mobilisation courantes et à la présentation périodique du *Rapport de surveillance réglementaire des sites des Laboratoires Nucléaires Canadiens*.

Par cette décision, la Commission révoque, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, le permis à durée indéterminée de l'Installation de gestion des déchets radioactifs de Port Hope (WNSL-W1-344-1.8/ind.).

#### 4.5.2 Conditions du permis

186. La partie 2 du CMD 22-H13 du personnel de la CCSN comprend une ébauche de permis et une ébauche de manuel des conditions de permis. Dans le tableau 19 du

CMD 22-H13, le personnel de la CCSN décrit les changements proposés en vue du renouvellement de permis. En voici quelques-uns :

- la normalisation des conditions du permis
- l'enlèvement des activités autorisées d'emballage et de transport
- le retrait du « processus » comme activité autorisée (auparavant inclus dans le permis du site d'entreposage temporaire du prolongement de la rue Pine)
- l'ajout de la condition de permis G.3 portant sur une garantie financière
- l'ajout de la condition de permis 5.1 relative à l'aptitude fonctionnelle
- l'ajout des conditions de permis 10.1 et 10.2 sur la gestion des déchets et le déclassement
- l'ajout de la condition de permis 12.1 sur les garanties

187. En ce qui concerne le retrait des activités autorisées d'emballage et de transport, le personnel de la CCSN a noté que les permis précédents relatifs à l'IRPH comprenaient des activités autorisées qui habilitaient les LNC à emballer et à transporter des matières radioactives. Le personnel de la CCSN a expliqué que ces activités pourraient être retirées du permis, car elles sont visées par le RETSN 2015 et ne nécessitent pas d'autorisation particulière au titre d'un permis.

188. En ce qui concerne la condition de permis normalisée 3.1 sur les exigences de déclaration, le personnel de la CCSN a noté que les critères de vérification de la conformité pour le permis précédent du projet de Port Hope comprenaient des exigences de déclaration trimestrielle. Le personnel de la CCSN a recommandé que les exigences relatives aux rapports trimestriels soient supprimées, car elles ne sont pas conformes aux exigences réglementaires en matière de rapports décrites dans le REGDOC-3.1.3 de la CCSN<sup>99</sup>. Dans le tableau 19 du CMD 22-H13, le personnel de la CCSN décrit en détail les changements proposés aux critères de vérification de la conformité à intégrer au Manuel des conditions de permis en ce qui concerne la condition de permis 3.1.

#### Limites de rejet d'effluents liquides

189. Les LNC ont proposé que la Commission accepte les limites de rejets d'effluents liquides établies pour l'UTEU du projet de Port Hope, telles qu'elles sont présentées dans le tableau 1 de la demande des LNC. Dans le [\*Compte rendu des délibérations\*](#)<sup>100</sup> de 2009 sur la demande de permis visant le projet de Port Hope, la Commission avait exigé que les LNC présentent une demande de modification de permis afin de réviser les limites de rejet dès que possible après la mise en service de la nouvelle UTEU de Port Hope. À la section 5.3.2.1 du CMD 22-H13.1, les LNC ont décrit en détail le processus entrepris pour fixer des critères de rejet convenables depuis la mise en service de l'UTEU de Port Hope en 2017.

---

<sup>99</sup> Section 3.3.5, CMD 22-H13

<sup>100</sup> *Compte rendu des délibérations, y compris les motifs de décision dans l'affaire de la demande de permis de substances nucléaires d'EACL pour le projet de gestion à long terme des déchets radioactifs de faible activité de Port Hope*, CCSN, 2009

190. À la section 5.5 du CMD 22-H13, le personnel de la CCSN a déclaré que les LNC avaient proposé des limites et des seuils d'intervention pour les rejets d'effluents liquides, conformément à l'approche énoncée dans le projet de [REGDOC-2.9.2, \*Contrôle des rejets dans l'environnement\*](#)<sup>101</sup>. Le personnel de la CCSN a déclaré qu'il avait consulté ECCC pendant la finalisation des limites proposées et qu'il avait conclu que les limites de rejet protégeaient l'environnement. Dans l'éventualité où la Commission acceptait ces propositions de limites, le personnel de la CCSN a indiqué que les limites de rejet proposées entreraient dans le plan de surveillance environnementale et biophysique du projet de Port Hope (*Port Hope Project Environmental and Biophysical Monitoring Plan*) des LNC, et que l'approbation de la Commission serait nécessaire afin de pouvoir augmenter, à l'avenir, ces limites proposées.
191. La Commission accepte les conditions de permis recommandées par le personnel de la CCSN. Le permis proposé reflète les conditions de permis normalisées actuelles de la CCSN et les activités à autoriser. La Commission est d'avis que les limites de rejets d'effluents liquides pour l'UTEU de Port Hope, décrites à la section 5.5 du CMD 22-H13, sont acceptables.

#### 4.5.3 *Délégation de pouvoirs*

192. Afin d'assurer une surveillance réglementaire adéquate des modifications qui sont de nature administrative et qui ne nécessitent ni modification de permis ni approbation de la Commission, le personnel de la CCSN a recommandé que la Commission délègue le pouvoir pour certaines approbations et certains consentements, comme il est prévu dans les conditions de permis contenant la phrase « une personne autorisée par la Commission », au personnel suivant de la CCSN :

- directeur, Division du programme de réglementation des Laboratoires Nucléaires Canadiens
- directeur général, Direction de la réglementation du cycle et des installations nucléaires
- premier vice-président et chef de la réglementation des opérations, Direction générale de la réglementation des opérations

Le personnel de la CCSN a recommandé que la Commission délègue ses pouvoirs concernant la condition de permis 3.1 portant sur les exigences relatives à la production de rapports.

193. La Commission délègue ses pouvoirs aux fins de la condition de permis 3.1, comme il est recommandé. La Commission est d'avis que cette approche est raisonnable et conforme au permis actuel.

---

<sup>101</sup> REGDOC-2.9.2, *Contrôle des rejets dans l'environnement*, CCSN, ébauche, mars 2021

4.5.4 *Conclusion sur la durée et les conditions du permis*

194. La Commission est d'avis qu'il convient de délivrer un permis unique de 10 ans pour l'IRPH. La Commission accepte les conditions de permis recommandées par le personnel de la CCSN. La Commission accepte également la recommandation du personnel de la CCSN concernant la délégation de pouvoirs et fait remarquer qu'il peut, au besoin et en tout temps, porter toute question à l'attention la Commission.
195. La Commission est d'avis que les limites de rejets d'effluents liquides pour l'UTEU de Port Hope, décrites à la section 5.5 du CMD 22-H13, sont acceptables.

**5.0 CONCLUSION**

196. La Commission a pris en considération la demande de renouvellement de permis présentée par les LNC. La Commission a étudié les renseignements et les mémoires des LNC, du personnel de la CCSN et de tous les participants, contenus dans les documents consignés au dossier de l'audience, ainsi que les exposés oraux présentés à l'audience.
197. À la lumière de son examen de la preuve versée au dossier de cette audience, en vertu de l'article 24 de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*, la Commission renouvelle le permis de déchets de substances nucléaires délivré aux Laboratoires Nucléaires Canadiens Itée pour leur projet de Port Hope situé dans la municipalité de Port Hope (Ontario). En renouvelant ce permis, la Commission délivre le permis WNSL-W1-2310.00/2032 pour le projet de gestion des déchets de l'Initiative dans la région de Port Hope sous forme de permis unique qui regroupe les activités précédemment autorisées aux termes des quatre permis relatifs à des déchets de substances nucléaires des LNC pour le projet de Port Hope, le projet de Port Granby, le site d'entreposage temporaire du prolongement de la rue Pine et l'Installation de gestion de déchets radioactifs de Port Hope. Le permis, WNSL-W1-2310.00/2032, est valide du 1<sup>er</sup> janvier 2023 au 31 décembre 2032.
198. Par suite de cette décision et en vertu de l'article 24 de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*, la Commission révoque le permis à durée indéterminée (WNSL-W1-344-1.8/ind.) à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.
199. Avec cette décision, la Commission conserve le pouvoir décisionnel concernant le permis du projet de gestion des déchets de l'Initiative dans la région de Port Hope.

**La version originale en anglais a été signée le 20 avril 2023 (e-Doc 7021535)**

---

Rumina Velshi  
Présidente  
Commission canadienne de sûreté nucléaire

20 avril 2023

Date

**Annexe A – Intervenants**

<b>Intervenants – Exposés oraux</b>	<b>Document(s)</b>
Sandra Holmes	CMD 22-H13.2
Anna Tilman	CMD 22-H13.3 CMD 22-H13.3A
Fleming College, programme de technologie et de technicien en environnement, représenté par Melanie Logan	CMD 22-H13.9
Municipalité de Port Hope, représentée par D. Smith	CMD 22-H13.16 CMD 22-H13.16A
Association nucléaire canadienne, représentée par S. Coupland	CMD 22-H13.17
Énergie atomique du Canada limitée, représentée par A. MacDonald, J. McCafferty et J. Cameron	CMD 22-H13.22 CMD 22-H13.22A
Port Hope Community Health Concerns Committee, représenté par G. Edwards et F. More	CMD 22-H13.27 CMD 22-H13.27A CMD 22-H13.27B
Faye More	CMD 22-H13.28 CMD 22-H13.28A
<b>Intervenants – Mémoires</b>	
École secondaire de Port Hope	CMD 22-H13.4
Municipalité régionale de Durham	CMD 22-H13.5
Heather Kenny	CMD 22-H13.6
Rotary Club de Port Hope	CMD 22-H13.7
Durham Region Association of REALTORS®	CMD 22-H13.8
Chambre de commerce de Port Hope et district	CMD 22-H13.10
Municipalité de Clarington	CMD 22-H13.11
Northumberland Hills Association of REALTORS®	CMD 22-H13.12
Henry Kowalski et Michael Stone	CMD 22-H13.13
John Sypher	CMD 22-H13.14
Kinectrics Inc.	CMD 22-H13.15
David Piccini, député provincial, Northumberland — Peterborough-Sud	CMD 22-H13.18
Cameco Corporation	CMD 22-H13.19
Le nucléaire au féminin (WiN) Canada	CMD 22-H13.20
Donna Snowden	CMD 22-H13.21
Brian M. Ikeda	CMD 22-H13.23
Robin Dines	CMD 22-H13.24
Adrian Szamreta	CMD 22-H13.25
Première Nation des Mississaugas de Scugog Island	CMD 22-H13.26
Première Nation de Curve Lake	CMD 22-H13.29